



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 24-Nov-2016, 15:52
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

2 août 2016
Journée d'audience n° 434

Devant les juges :

YA Sokhan, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Maddalena GHEZZI
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

CHE T Vanly
Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
SAM Sokong
SIN Soworn
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Nicholas KOUMJIAN
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. Henri LOCARD (2-TCE-90)

Interrogatoire par Me GUISSÉ (suite)..... page 3

2-TCW-976

Interrogatoire par M. le Président YA Sokhan..... page 38

Interrogatoire par M. BOYLE page 41

Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE page 88

M. CHIN Saroeun (2-TCW-1028)

Interrogatoire par M. le Président Ya Sokhan page 90

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
2-TCW-976	Khmer
M. BOYLE	Anglais
Me CHAN SAMBOUR	Khmer
M. CHIN Saroeun (2-TCW-1028)	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LOCARD (2-TCE-90)	Français et anglais
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 08h58)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre entendra la suite et la fin de la
6 déposition de l'expert Henri Locard pour ensuite entendre un

7 témoin, 2-TCW-976, dans le cadre du segment du procès ayant trait
8 aux purges internes.

9 Avant de poursuivre la déposition de l'expert, que les parties et
10 le public sachent qu'aujourd'hui et durant les journées

11 suivantes, le Président de la Chambre, le juge Nil Nonn, sera
12 absent pour des raisons personnelles de nature urgente, il ne
13 peut donc être présent.

14 Après délibérations, moi-même, Ya Sokhan, j'assumerai la
15 présidence de cette audience et des suivantes, tandis que le juge
16 Thou Mony, juge suppléant cambodgien, me remplacera jusqu'au
17 retour du juge Nil Nonn, et ce en application de la règle 79.5 du
18 règlement intérieur.

19 Je prie le greffe de faire rapport sur la présence des parties et
20 autres personnes à l'audience.

21 [09.00.40]

22 LA GREFFIÈRE:

23 Toutes les parties sont présentes, sauf Me Pich Ang, co-avocat

24 principal cambodgien pour les parties civiles, absent pour

25 raisons personnelles.

2

1 Nuon Chea est dans la cellule temporaire <en bas>. Il a renoncé à
2 son droit d'être présent dans le prétoire. Le document de
3 renonciation pertinent a été remis au greffe.
4 L'expert qui doit achever sa déposition aujourd'hui, M. Henri
5 Locard, est dans le prétoire.
6 Le témoin suivant, 2-TCW-976, confirme qu'à sa connaissance il
7 n'a aucun lien de parenté par le sang ou par alliance avec aucun
8 des accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque
9 des parties civiles reconnues comme telles devant la Chambre.
10 Le témoin en question a prêté serment ce matin devant la statue à
11 la barre de fer. Il sera accompagné de Me <Chan> Sambour, son
12 avocat.
13 [09.01.51]
14 M. LE PRÉSIDENT:
15 Je vous remercie, Madame la greffière.
16 La Chambre est saisie d'une requête de Nuon Chea.
17 La Chambre a reçu un document daté du 2 août 2016.
18 Dans ce document, l'accusé indique qu'en raison de son état de
19 santé, à savoir maux de dos et de tête, il a du mal à rester
20 longtemps assis et à se concentrer.
21 Pour assurer sa participation effective aux audiences futures, il
22 renonce à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire
23 en ce jour.
24 Il indique qu'il a été dûment informé par ses avocats que cette
25 renonciation ne saurait être interprétée comme une renonciation à

3

1 son droit à un procès équitable ni à son droit de remettre en
2 cause tout élément de preuve versé au débat ou produit devant la
3 Chambre à quelque stade que ce soit.

4 [09.02.52]

5 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin traitant des
6 CETC concernant l'accusé Nuon Chea daté du 2 août 2016. Il y est
7 indiqué que Nuon Chea souffre de maux de dos chroniques qui
8 s'aggravent lorsqu'il reste trop longtemps en position assise. Le
9 médecin recommande à la Chambre de faire droit à la demande de
10 Nuon Chea, pour qu'il puisse suivre les débats depuis la cellule
11 <temporaire en bas>.

12 Par ces motifs, en application de la règle 81.5 du Règlement
13 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
14 Chea. Il pourra donc suivre les débats à distance depuis la
15 cellule <en bas>.

16 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule
17 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre
18 l'audience, et ce pour toute cette journée.

19 À présent, la parole est donnée à la défense de Khieu Samphan,
20 qui pourra continuer à interroger l'expert Henri Locard.

21 Je vous en prie, Maître.

22 [09.04.14]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me GUISSÉ:

25 Merci, Monsieur le Président, bonjour à tous.

4

1 Bonjour, Monsieur Locard.

2 Nous avons entamé la dernière demi-heure qui m'est accordée pour
3 vous interroger, et je vais vous demander, évidemment, de faire
4 le maximum pour répondre le plus précisément aux questions que je
5 vais vous poser.

6 Avant de revenir à votre ouvrage "Pourquoi les Khmers rouges?",
7 une précision.

8 Hier, nous avons évoqué Ong Thong Hoeung, et vous avez parlé de
9 la description qu'il fait d'une séance de formation donnée par
10 Khieu Samphan.

11 Q. Ma question est la suivante: est-ce que vous êtes sûr que
12 c'est lui qui a assisté à cette séance de formation?

13 [09.05.11]

14 M. LOCARD:

15 R. Je vous remercie, Maître, pour cette question.

16 Je peux d'autant mieux vous répondre que j'ai très mal dormi
17 cette nuit, puisque vous avez pratiqué auprès de moi, hier, la
18 torture froide, "tearunakam tracheak" (phon.). Et maintenant je
19 sais donc, ce que c'est que "tearunakam tracheak" (phon.).

20 Je n'ai... depuis... entre 1 heure et 4 heure et demie, je n'ai pas
21 pu dormir, donc, j'ai fait mon... mes révisions. Et j'ai trouvé, à
22 la page 61-62 de "J'ai cru aux Khmers rouges", exactement, qu'il
23 a assisté à des séminaires présidés par Khieu Samphan.

24 L'autre référence, c'est, comme je le disais, le livre de... de

25 Philip Short, la référence est 316-317, plus détaillé, témoignage

5

1 de Long Visalo.

2 Et, là, Long Visalo parle de rééducation de la part de Khieu

3 Samphan qui a duré un mois.

4 En gros, cette rééducation devait viser à ce que... alors, ça,

5 c'est la page 61: "Je... nous devons faire don de 'sa' personne."

6 [09.06.36]

7 Ça rappelle évidemment la déclaration du maréchal Pétain, qui

8 faisait don de sa personne à la France.

9 Là, il s'agissait, quand on revenait de l'étranger... faire don de
10 sa personne à l'Angkar.

11 Je pense que, si vous continuez la torture froide, au bout de
12 trois jours, peut-être, je ferai don de ma personne à l'Angkar.

13 Me GUISSÉ:

14 Q. Monsieur Locard, je n'ai pas l'habitude de rentrer dans des
15 discussions particulières avec des témoins sur... et d'avoir des
16 discussions personnelles, mais je tiens solennellement à ce que
17 la Chambre puisse rappeler à M. le témoin que, dans le cadre des
18 questions que je lui pose, où je peux éventuellement pointer des
19 contradictions, je ne fais que mon travail d'avocat.

20 Et même si M. Locard a clairement démontré à l'entrée dans cette
21 salle d'audience qu'il avait... faisait peu de cas du travail de la
22 Défense en saluant tout le monde, sauf le banc de la Défense,
23 c'est son droit le plus strict, mais, de m'accuser de torture
24 alors que je ne fais que mon travail, je trouve que c'est un
25 petit peu en dehors des lignes.

6

1 [09.07.42]

2 Donc, je peux vous assurer, Monsieur Locard, que je vous pose mes
3 questions comme je les ai posées à l'intégralité des témoins que
4 j'interroge, en pointant quand je trouve des contradictions, en
5 demandant des précisions, mais qu'en aucun cas je ne pratique la
6 torture.

7 Ça s'appelle un interrogatoire dans le cadre d'un procès
8 judiciaire.

9 Je tiens... je ne sais pas si c'était une boutade ou si c'était
10 quelque chose qui a un sens plus profond, mais je tiens à dire
11 que la comparaison me paraît un peu déplacée dans une enceinte de
12 justice.

13 Cela étant dit - à moins que la Chambre ait quelque chose à dire
14 à ce sujet... cela étant dit, je voudrais vous reporter à... reporter
15 la Chambre et les parties au procès-verbal d'audience de Ong
16 Thong Hoeung devant cette Chambre, le 7 août 2012, document
17 E1/103.1.

18 L'ERN en français est le: 00833728.

19 Et c'est un petit peu avant "15.36.23", et Ong Thong Hoeung
20 explique que lui, a priori, il n'aurait pas vu, ni Khieu Samphan,
21 ni Nuon Chea, ni Ieng Sary, et il dit que, en revanche, et je
22 cite:

23 [09.09.08]

24 "Mais ma femme m'a dit qu'au moment de son arrivée il y avait une
25 session d'étude dirigée par Khieu Samphan."

7

1 Et, ensuite, des questions lui sont posées sur cette session
2 d'étude, et c'est dans ce sens-là qu'il a témoigné devant la
3 Chambre.

4 Donc, ma question est de savoir, est-ce que ça vous rafraîchit la
5 mémoire?

6 Est-ce que ce n'est pas plutôt une session d'éducation à laquelle
7 la femme de M. Ong Thong Hoeung aurait assisté que lui-même
8 évoque?

9 R. Écoutez, moi, je me réfère aux pages 60-61 de son édition en
10 français. Je ne crois pas qu'il y ait d'édition en anglais, et
11 j'espère que la Chambre a traduit son livre, ce qui permettra... ce
12 qui lui permettra de faire une édition en anglais - chose qu'il
13 souhaite vivement.

14 Il nous dit clairement que les premiers séminaires présidés par
15 Khieu Samphan portaient tour à tour sur l'histoire de la lutte du
16 peuple du Kampuchéa, et cetera, qu'il fallait... ça se basait sur
17 l'autobiographie, qu'il fallait renoncer à tout, y compris la vie
18 familiale, non seulement aux biens, mais à la vie familiale, et
19 finalement à sa propre personne et faire don de sa personne à la
20 révolution, ce qui résume mon dernier chapitre, de mes slogans,
21 collection de slogans, "La fin de l'individu".

22 [09.10.45]

23 Q. Je voudrais maintenant m'intéresser à un autre passage, donc,
24 de votre ouvrage "Pourquoi les Khmers rouges?", et c'est quelque
25 chose que vous avez répété à plusieurs reprises au sujet du chaos

8

1 et du fait que les rôles n'étaient pas clairement définis.
2 Et vous citez dans votre ouvrage, donc, E3/10640 - à l'ERN, en
3 français uniquement: 01303587... et vous citez Suong Sikoeun.
4 Et vous dites ceci:
5 "Mais, en réalité, il est très difficile de déterminer quelle fut
6 sa place exacte au sein du Comité central du Parti, du fait que
7 selon Suong Sikoeun, sous le Kampuchéa démocratique, les
8 attributions de chacun n'étaient pas fixées de manière claire et
9 rigide comme dans un régime d'État de droit. Les rôles étaient
10 déterminés selon l'ordre du jour fixé par l'Angkar supérieur et
11 les aléas des purges incessantes. Tel ou tel se voyait ainsi
12 donner une responsabilité ou une autre, selon les besoins de la
13 conjoncture. Bref, tout était fluctuant et très mal défini."
14 Fin de citation.

15 [09.12.06]

16 Ma première question va être celle de savoir dans quel contexte
17 Suong Sikoeun vous a fait de telles déclarations sur le caractère
18 fluctuant et mal défini des tâches?

19 M. LOCARD:

20 R. Alors, la Cour sait fort bien que j'ai côtoyé Suong Sikoeun
21 depuis 1999 - c'est sa femme qui m'a envoyé auprès de lui,
22 Laurence Picq - jusqu'à nos jours, jusqu'à aujourd'hui, donc, ça
23 fait plus de quinze ans.

24 Nous avons eu de très longues conversations ensemble.

25 Il m'a servi d'interprète auprès de Phy Phuon et So Hong.

9

1 C'est grâce à lui que j'ai pu interviewer Khieu Samphan.

2 Alors, quand il me... je pense que cette phrase est bien tournée et
3 qu'elle résume très bien la situation et qu'elle... Selon ce que
4 j'ai compris du fonctionnement du Kampuchéa démocratique, je
5 pense qu'elle le définit exactement dans les mots qu'il faut.

6 [09.13.16]

7 Je pense que, quant à l'expérience, elle est basée évidemment sur
8 la longue expérience de Suong Sikoeun. En ce qui concerne Suong
9 Sikoeun, tout le monde sait qu'il ne faisait pas partie du Bureau
10 870, ni de ce que moi je préfère appeler "le Politburo",
11 c'est-à-dire le Bureau permanent du Parti, qui était permanent et
12 fluctuant, puisque les membres qui siégeaient semaine après
13 semaine n'étaient pas forcément toujours les mêmes. En
14 particulier, les représentants des grandes régions n'étaient
15 présents que de manière occasionnelle, comme l'a d'ailleurs
16 expliqué le mois dernier Duch...

17 Q. Excusez-moi...

18 R. ... donc, c'est basé essentiellement...

19 Q. Excusez-moi...

20 R. Je termine, s'il vous plaît...

21 Q. Non, non, il a un problème de son, on ne vous entend pas...

22 R. Ah, pardon.

23 [09.14.03]

24 Q. C'est pour ça que je vous dis ça.

25 Je ne sais pas si tout le monde a eu ce problème, mais à un

10

1 moment je n'entendais plus. Donc, est-ce que vous pouvez
2 reprendre votre réponse au moment où vous évoquiez les présences
3 au niveau des réunions du conseil du...

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, veuillez répéter la dernière réponse, s'il
6 vous plaît.

7 M. LOCARD:

8 R. Oui, en effet, je m'aperçois que quelquefois je n'ai plus
9 d'écho dans mes oreilles de ce que je dis et il y a des
10 fluctuations dans le son, c'est exact.

11 [09.14.50]

12 Je pense que la phrase que vous venez de citer, Maître,
13 correspond non seulement à ce que je pense, mais je crois, après
14 avoir côtoyé longuement les leaders khmers rouges, les
15 intellectuels khmers rouges, et lu presque tout ce qui pouvait
16 être écrit sur le régime, que ça correspond totalement à la
17 réalité, en particulier, que... au niveau du Bureau 870, du Comité
18 permanent ou du Politburo, quel que soit le nom qu'on lui donne,
19 la... les présences variaient selon les circonstances, sans cesse
20 fluctuantes. On était dans un régime qui avançait à une vitesse
21 foudroyante.

22 En particulier, Duch a fait la très intéressante distinction
23 entre ce qu'il appelle les intellectuels, c'est-à-dire, bon, les
24 personnages que vous défendez, et les personnages permanents à
25 Phnom Penh, et les chefs de région, qui... des grandes six ou sept

11

1 régions, qui de facto étaient membres du Comité permanent. Et
2 leur présence n'était pas du tout régulière.
3 Alors, la... cette déclaration basée sur le témoignage de Suong
4 Sikoeun repose évidemment surtout sur son expérience au sein de
5 B-1, c'est-à-dire "Bei Ti Mouy", c'est-à-dire le ministère des
6 affaires étrangères.

7 Là, effectivement, les responsabilités fluctuaient selon les
8 besoins de l'actualité, et on allait tout le temps au plus
9 pressé.

10 [09.16.29]

11 Q. Donc, Suong Sikoeun, lorsqu'il vous fait cette déclaration,
12 parle effectivement de son expérience au sein du ministère des
13 affaires étrangères.

14 Est-ce que, comme de très nombreux témoins devant cette Chambre,
15 il vous a fait part de la question du principe du secret, qui
16 faisait que les tâches des uns et des autres étaient cloisonnées?
17 Est-ce que c'est quelque chose que vous avez évoqué avec lui ou
18 qu'il a évoqué avec vous?

19 R. Oui, bien évidemment.

20 Tout était cloisonné. Ce cloisonnement existe dès le Cercle
21 marxiste-léniniste à Paris, qui étaient des petits groupes qui ne
22 se connaissaient pas nécessairement - là, il y a un problème
23 encore... des petits groupes qui ne se connaissaient pas
24 nécessairement clairement.

25 Donc, le principe du... il y a des slogans autour de soi, il y a

12

1 des slogans...

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur l'expert, veuillez vous éloigner quelque peu du micro,
4 sinon, le son passe mal.

5 [09.17.44]

6 M. LOCARD:

7 R. Bien. D'accord.

8 Oui, ce cloisonnement existe dès l'informel Cercle
9 marxiste-léniniste à Paris. Il existait... c'était une règle
10 générale, ça fait partie, je crois, de mes slogans, c'est-à-dire,
11 chacun devait faire la tâche qui lui était assignée et surtout ne
12 pas regarder autour de lui, ne pas se mêler de ce que les autres
13 faisaient.

14 Me GUISSÉ:

15 Q. Et, donc, ma question, puisque j'ai compris que vous avez tiré
16 de cette déclaration de Suong Sikoeun sur les tâches qui
17 pouvaient être fluctuantes, et... au sein du ministère des affaires
18 étrangères, dans lequel il travaillait.

19 Mais comment est-ce que vous conciliez votre interprétation de
20 façon plus large, à des niveaux plus élevés, que Suong Sikoeun ne
21 maîtrisait pas, avec justement ce principe du secret?

22 Comment est-ce que vous conciliez le fait que tout le monde
23 aurait fait un petit peu tout, tout en préservant le principe du
24 secret?

25 [09.18.59]

13

1 R. Oui, parce que, effectivement, c'est de l'extrapolation, mais
2 le principe du secret est d'être polyvalent, à la fois être
3 polyvalent et le secret, ça ne s'applique qu'à l'Angkar supérieur
4 supérieur, c'est-à-dire les deux, trois, quatre, cinq personnes
5 qui sont au courant de tout et qui sont valables pour un peu tous
6 les domaines aussi.

7 Q. C'est vous-même qui utilisez le terme "extrapolation".

8 Nous sommes d'accord que vous-même, à part une rencontre brève
9 avec M. Khieu Samphan et M. Ieng Sary, où vous avez
10 essentiellement parlé de leur période de jeunesse, vous n'avez
11 pas fait de travail particulier, approfondi, ni sur les documents
12 d'époque, sur les PV de réunions, ni sur les documents relatifs
13 aux communications et aux éventuels codages de télégrammes pour
14 préserver ce secret.

15 Là, c'est une opinion que vous donnez par rapport à une
16 impression que vous avez, mais ça n'est pas appuyé sur des
17 recherches particulières, n'est-ce pas?

18 [09.20.10]

19 R. Non, c'est appuyé sur les recherches des autres, et c'est
20 appuyé essentiellement sur les déclarations de M. Kaing Guek Eav,
21 ou Duch, au mois de juin, ici, à cette table, à ce siège.

22 C'est le type de choses qu'il expliquait. Et, lui, il connaît
23 évidemment mieux l'Angkar supérieur que Suong Sikoeun ou que moi.

24 Q. D'accord, mais ce sont des choses que vous tirez de ce qu'il a
25 dit à l'audience en juin?

14

1 R. Oui.

2 Q. Sauf que là, dans votre ouvrage qui a été publié avant les
3 déclarations de Duch en juin, vous faites cette même affirmation,
4 donc, sur quoi est-ce que vous vous basiez avant d'entendre ce
5 que disait dit Duch à l'audience?

6 R. Maître, je m'excuse, mais je crois avoir déjà répondu à cette
7 question, donc, c'est une question double.

8 [09.21.07]

9 Q. Bien, je n'insisterai pas.

10 Un document que je voudrais voir avec vous, qui est la réunion du
11 Comité permanent du 9 octobre 75, document E3/182.

12 J'ai un double de la première page, je sais qu'il était dans
13 votre classeur, mais, avec l'autorisation de M. le Président, si
14 on peut remettre le document à M. Locard.

15 L'ERN en français est le: 00292868 et la page suivante; l'ERN en
16 anglais est le: 00183393; et le document khmer: 00019108.

17 Est-ce qu'on peut remettre...

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Huissier d'audience, veuillez aller chercher le document des
20 mains de l'avocate et le remettre à l'expert.

21 [09.22.21]

22 Me GUISSÉ:

23 Q. J'en conclus que vous l'avez, donc, il n'y a pas de souci.

24 Ma première question est de savoir, est-ce que vous étiez
25 familier de ce document avant de le consulter dans ce classeur?

15

1 M. LOCARD:

2 R. Bien sûr que non. Je crois vous avoir dit plusieurs fois que
3 je n'ai pas travaillé à partir des documents internes du Parti,
4 pour la raison bien simple, d'une part, que je n'avais pas accès
5 à ces documents... et, l'autre raison, c'est que moi j'ai travaillé
6 à partir des voix des victimes et non pas des voix des
7 tortionnaires, "voice of victims and not the perpetrators".

8 Le dernier que j'ai consulté, c'est cet ouvrage publié en 2015 en
9 France, une des victimes du régime du Kampuchéa démocratique.

10 [09.23.20]

11 Q. Donc, comme vous n'aviez pas consulté ce document, après avoir
12 consulté ce document, est-ce que vous avez pu voir que, à cette
13 réunion du Comité permanent du 9 octobre 75, il y a une
14 répartition du travail et des personnes qui ont été désignées à
15 des postes précis?

16 Sans avoir consulté ce document, est-ce que ce sont des thèmes
17 que vous avez pu aborder avec Suong Sikoeun - sur qui était
18 responsable de quel domaine, en dehors du ministère des affaires
19 étrangères?

20 R. Alors, cela n'a été nullement l'objet de mes discussions, mes
21 interrogations avec Suong Sikoeun.

22 Je remarque, seulement, à la deuxième page, qu'au numéro 8 on
23 nous donne "Camarade Doeun, chef du bureau politique de 870", on
24 nous donne "Camarade Yem, chef du Bureau 870", et "Camarade Pang,
25 bureau gouvernemental".

16

1 Là, c'est un bon exemple, pour moi, qu'on est dans une confusion
2 totale. C'est le chaos, c'est l'anarchie, on ne comprend
3 absolument pas, même en lisant ces documents, qui fait quoi.

4 [09.24.55]

5 Q. C'est votre interprétation, il n'y a pas de souci.

6 Un autre point sur lequel je voudrais revenir qui figure dans
7 votre ouvrage - j'en ai terminé avec ce document - dans votre
8 ouvrage "Pourquoi les Khmers rouges?", cette fois-ci... je vais
9 trouver cette... alors, avant peut-être d'arriver à ce point-là,
10 une question que j'ai oublié de vous poser hier.

11 Vous avez évoqué le rôle de l'armée dans l'arrestation des... des
12 personnes qui étaient amenées aux centres de sécurité, en tout
13 cas, le rôle de militaires.

14 Vous avez également évoqué le fait que l'essentiel des centres de
15 sécurité était en lien avec le district.

16 Ma question est de savoir, est-ce que vous avez fait des études
17 particulières ou est-ce que vous avez interrogé d'anciens
18 militaires sur les différences qu'il pouvait y voir entre l'armée
19 du district, l'armée de la commune et éventuellement les milices?
20 Est-ce que c'est un travail que vous avez effectué?

21 [09.26.15]

22 R. Je n'ai pas fait un travail spécifique sur l'organisation de
23 l'armée du Kampuchéa démocratique.

24 Cependant, je pense que ça saute aux yeux de tout le monde, qu'on
25 distinguait en gros trois types de "yothea". Il y avait les

17

1 "chlop", "chlop", qui étaient donc la milice, qu'on traduit en
2 français par "milice", "militia" en anglais, qui étaient les
3 mouchards, les contrôleurs, à la base, dans les communes
4 populaires. C'était eux qui écoutaient les conversations la nuit
5 sous les maisons ou qui étaient chargés de surveiller le
6 comportement de tel ou tel ou de rapporter les paroles de tel ou
7 tel. Ça, c'est pour la base.

8 Au-dessus, il y avait ce qu'on appelle les "yothea" en général,
9 c'est-à-dire l'armée nationale normale, qui étaient cantonnés
10 généralement dans leur... très souvent, dans des pagodes, enfin,
11 dans leurs casernes. Donc, ça, c'était des "yothea", qui, je
12 crois, avaient la charge des prisons, puisqu'il n'y avait pas de
13 police, c'était donc les personnes qui s'occupaient de la
14 sécurité intérieure.

15 [09.27.38]

16 Il y avait une troisième sorte de soldats, c'est-à-dire des
17 soldats d'élite. J'en avais trouvé l'exemple à Kampong Thom ou
18 dans la région Est, qui étaient chargés de veiller spécialement
19 aux frontières. Et c'est eux qu'on avait entraînés à effectuer
20 des opérations coup-de-poing pour envahir le Vietnam dans les
21 années... en 77-78, et massacrer des villages entiers. Donc, des
22 troupes spéciales, on pourrait dire.

23 Q. Au niveau du district, est-ce qu'il y avait une armée
24 particulière?

25 Est-ce que dans le cadre de vos entretiens, puisque j'ai compris

18

1 que c'était l'essentiel des sources de votre travail... est-ce que,
2 dans ces entretiens-là, on a évoqué une armée de district,
3 puisque vous avez parlé de l'armée normale - je ne sais pas très
4 bien ce que vous entendez par là?

5 Et est-ce que vous faites une distinction entre cette armée
6 normale et une armée du district?

7 [09.29.46]

8 R. Oui, c'est ce que les Cambodgiens appellent "yothea", par
9 opposition à "kangtoip", pour l'armée à la période contemporaine;
10 "yothea", qui étaient... alors, évidemment qu'ils étaient présents
11 dans chaque district. Il y avait au moins une caserne... alors, je
12 n'ai pas fait cette étude, donc, c'est une supposition, il devait
13 y avoir au moins une caserne par district, forcément, puisqu'il y
14 avait au moins une prison par district, et c'est eux qui étaient
15 chargés de la sécurité intérieure.

16 Q. Au fait, il n'y a pas de souci, parfois, je vous pose des
17 questions, je ne sais pas forcément si vous avez étudié ou pas.
18 Si vous ne l'avez pas étudié spécifiquement, il suffit de le
19 dire, il n'y a... il n'y a aucun souci, c'est... ce n'est pas une
20 question de piège, c'est... j'essaye juste de savoir ce que vous
21 avez obtenu dans le cadre de vos entretiens.

22 [09.29.35]

23 Un autre... un autre point, voilà, j'ai retrouvé le passage que je
24 voulais vous soumettre, donc, toujours "Pourquoi les Khmers
25 rouges?", document E3/10640 - ERN: 01303590.

19

1 C'est un passage dans lequel vous évoquez Son Sen, et vous
2 évoquez ensuite sa mort, et il y a un passage sur lequel je vais
3 vous poser des questions.

4 Vous dites:

5 "Il fut sauvagement assassiné avec son épouse Yun Yat et toute sa
6 famille par Ta Mok sous les ordres du général khmer rouge
7 Saroeun, avec qui il avait eu une querelle sanglante par le
8 passé."

9 Fin de citation.

10 Donc, ce qui m'intéresse, ce n'est pas les conditions de la mort
11 de Son Sen, donc, il ne me reste que quelques minutes, ce n'est
12 pas là-dessus que je vais vous interroger.

13 Vous évoquez une querelle sanglante qu'aurait eue Son Sen avec
14 Saroeun.

15 Est-ce que vous pouvez indiquer de quelle querelle il s'agit,
16 quand cette querelle aurait eu lieu et quelles sont vos sources
17 pour évoquer cette querelle?

18 R. Alors, en ce qui concerne l'assassinat de Son Sen et de son
19 épouse Yun Yat, on le sait très bien, puisque c'est "straight
20 from the..."

21 [09.31.00]

22 Q. Excusez-moi, excusez-moi, je... le début de ma question, c'était
23 de vous dire je ne veux pas parler de cet assassinat, ce qui
24 m'intéresse, c'est la partie de la phrase sur laquelle vous dites
25 qu'il y avait eu une querelle entre lui et Saroeun, donc,

20

1 c'était... quel était l'objet de cette querelle, quand est-ce
2 qu'elle a eu lieu et quelles sont vos sources?

3 C'est ça ma question, précisément.

4 R. Alors, c'est ce que j'allais vous expliquer, je regarde la
5 montre, nous avons déjà passé notre temps.

6 L'assassinat de Son Sen et de Yun Yat, c'est le dernier crime,
7 alors, on sait qu'il est commandité par Pol Pot, puisqu'il l'a
8 avoué à Nate Thayer, mais, alors, je sais... alors, mes sources,
9 vous me demandez mes sources, je sais à la fois par Suong
10 Sikoeun, mais surtout par Saloth Ban, par So Hong, que Pol Pot
11 n'a jamais demandé d'exterminer toute la famille de Son Sen et
12 tout son groupe, mais seulement...

13 Q. Excusez-moi...

14 R. ... Son Sen et sa femme, et c'est...

15 [09.32.03]

16 Q. Excusez-moi, Monsieur Locard...

17 R. Ceux qui étaient chargés de l'assassinat... laissez-moi
18 terminer...

19 Q. Non, mais...

20 R. ... ceux qui étaient chargés de l'assassinat...

21 Q. Non, vous ne répondez pas à ma question...

22 R. ... étaient ceux...

23 Q. Vous ne répondez pas à ma question, Monsieur Locard.

24 Je suis désolée, comme vous l'avez vu, le temps est compté, il me
25 reste quelques minutes seulement.

21

1 Ma question n'avait pas de rapport avec l'assassinat de Son Sen,
2 je l'ai lu parce que le passage qui m'intéresse, que je voudrais
3 vous faire commenter, est le suivant: vous dites qu'il y a eu une
4 querelle entre Son Sen et Saroeun.

5 Ma question, très claire, est de savoir de quelle querelle
6 parlez-vous, quand a eu lieu cette querelle et quelles sont les
7 sources, vos sources, sur ces informations?

8 C'est juste cette partie-là pour laquelle je voudrais une
9 réponse.

10 [09.32.45]

11 R. Alors, c'est exactement ce que je suis en train de vous
12 expliquer.

13 Ma source, c'est So Hong, ou Saloth Ban, très précisément, il
14 était dans les environs à l'époque, c'est un témoin direct.

15 Je crois me souvenir que Son Sen avait été responsable de
16 l'assassinat de personnes que Saroeun connaissait ou de membres
17 de sa famille ou de gens proches de lui. Donc, à titre de
18 vengeance, toute la famille a été exterminée et assassinée dans
19 des conditions atroces.

20 C'est... voilà. Il faut poser la question précisément à So Hong, ou
21 Saloth Ban.

22 Q. Et est-ce que vous vous souvenez, puisque vous dites que c'est
23 au cours d'entretiens avec lui, est-ce que vous vous souvenez à
24 quelle date il situait cette querelle?

25 R. Nullement, étant donné que Son Sen était chargé de la sécurité

22

1 intérieure, en tous les cas depuis 1975, ces violences ont eu
2 lieu, comme vous le savez, tout au cours du régime.

3 [09.34.01]

4 Q. Un autre point que je voudrais évoquer avec vous, ça, cette
5 fois-ci, c'est sur votre ouvrage... sur "Le Petit... Le Petit Livre...
6 de Pol Pot, "Le Petit Livre rouge - pardon - de Pol Pot",
7 E3/28112 (sic).

8 À l'ERN en anglais: 00394645; et en français: 00394991, vous
9 dites que, dans le cadre des slogans que vous avez eu à récolter,
10 vous n'avez trouvé aucune slogan qui classe spécifiquement les
11 Cham dans les ennemis à éliminer.

12 Ma question est de savoir, est-ce que ça correspond à une
13 affirmation que vous faites par rapport à... aux slogans que vous
14 avez entendu sur l'ensemble du territoire?

15 R. Je vous remercie, Maître, pour cette intéressante question.
16 En effet, nulle part dans le pays je n'ai entendu proclamer de
17 slogan visant particulièrement les Cham.

18 De même, je n'ai entendu aucun slogan visant particulièrement les
19 Chinois, les Chinois qui sont un petit peu oubliés par ce procès,
20 et aucun slogan spécifique contre les catholiques, catégorie qui
21 a le plus souffert sous le régime, 48 pour cent exterminés.

22 Donc, ce qui était visé, c'était la religion, mais non pas
23 l'origine ethnique.

24 Me GUISSÉ:

25 Monsieur le Président, je vois que, malheureusement, mon temps

23

1 est écoulé, donc, j'en ai terminé de mes questions.

2 [09.36.09]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître Anta Guissé, avez-vous une requête à formuler?

5 Me GUISSÉ:

6 Non, non, je ne formule pas de requête, je... pardon.

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Maître Guissé, hier, vous aviez demandé à M. Locard s'il avait

9 des enregistrements de certains entretiens.

10 Donc, je pense que les requêtes dont la Chambre... auxquelles la

11 Chambre pense, ce sont des requêtes concernant éventuellement des

12 demandes d'admission de nouveaux documents en lien avec M.

13 Locard.

14 Donc, si vous aviez des demandes à faire, ce serait peut-être le

15 moment de le faire, tant que M. Locard est présent.

16 Me GUISSÉ:

17 Donc, peut-être, que j'aurais à ce moment-là quelques questions

18 complémentaires sur la forme des documents à la disposition de M.

19 Locard, peut-être, pour que ma requête soit plus précise.

20 [09.37.09]

21 Q. Vous avez indiqué hier, que ce soit à mon confrère ou à moi,

22 que vous avez un certain nombre de notes et d'enregistrements

23 audio.

24 Donc, ma première question, ça va concerner d'abord Phy Phuon.

25 Est-ce que vous avez à votre disposition des enregistrements

24

1 audio, et sous quel format les avez-vous, de vos entretiens avec
2 Phy Phuon?
3 M. LOCARD:
4 R. J'ai l'enregistrement complet de toutes les... toutes mes
5 interviews de Phy Phuon. Moi, j'interviewais, je prenais des
6 notes, j'ai pris beaucoup de notes et écrit aussi. Et tout a été
7 enregistré.
8 Et c'est Suong Sikoeun, qui est extrêmement méticuleux, qui a
9 énormément travaillé pendant des années, comme vous le savez, au
10 ministère des affaires étrangères, qui s'occupait de
11 l'enregistrement des cassettes.
12 Donc, ensuite, il m'a transcrit ces cassettes en langue
13 française, c'est lui qui a été le traducteur aussi.
14 Donc, j'ai... et puis j'ai des notes.
15 Donc, j'ai trois versions, si vous voulez, mes notes,
16 l'enregistrement lui-même et les traductions de Phy Phuon... de -
17 pardon... de Suong Sikoeun.
18 [09.38.30]
19 Q. Vous dites que c'est des cassettes, ce sont des cassettes
20 comme dans un... dans un... les cassettes à l'ancienne, j'imagine,
21 cassettes magnétiques, donc, sur... pas... pas en format
22 électronique, donc.
23 Est-ce que vous pouvez nous indiquer combien d'heures
24 d'enregistrement il y aurait dans la globalité, sur l'ensemble de
25 ces entretiens, même un nombre approximatif?

25

1 R. Ça représente des heures et des heures et des heures, je ne
2 sais pas, il y a 30 ou 40 bandes qui sont, je crois, de 60
3 minutes, ou de 30 minutes de chaque côté. Donc, ça fait, en
4 heures, ça fait 30, 40, 50 heures.
5 J'en ai beaucoup moins pour Saloth Ban, mais, pour So Hong (sic),
6 c'est la même chose.

7 Q. Est-ce qu'il y a eu un système d'index par thèmes qui a été
8 fait sur ces enregistrements?

9 R. Non, pas vraiment, mais il y a déjà un premier travail qui a
10 été fait de mise en forme écrite, pour l'instant en langue
11 française, puisque, avec Sikoeun, j'ai travaillé en khmer et
12 langue française, qui fait que ça constitue presque un manuscrit
13 publiable.

14 [09.40.04]

15 Q. Ces transcriptions, ça, c'est... je vais parler en termes un peu
16 techniques, pour être sûre de... comment on peut retrouver si on...
17 on s'intéresse à une cassette en particulier, est-ce que ces
18 transcriptions faites par Suong Sikoeun l'ont été faites sur
19 format informatique, Word, par exemple, où une recherche par
20 thème pourrait être faite?

21 R. Oui, Suong Sikoeun, qui savait très bien taper à la machine,
22 s'est mis à l'ordinateur. Donc, ces transcriptions ont été faites
23 sur ordinateur, un ordinateur que je lui ai fourni d'ailleurs, à
24 l'origine, ont été faites sur ordinateur. Et, donc, elles sont...
25 ces transcriptions sont possibles... consultables électroniquement.

26

1 Q. Et, autre question, est-ce que ces transcriptions ont été
2 faites cassette par cassette et est-ce qu'elles sont numérotées,
3 les transcriptions et les cassettes, bien sûr?

4 R. Les cassettes sont numérotées, mais pas les transcriptions.
5 Les transcriptions suivent simplement l'ordre chronologique de la
6 vie de Phy Phuon.

7 [09.41.19]

8 Q. En fait, et là je l'indique à l'attention de la Chambre,
9 compte tenu du nombre d'heures important des cassettes, j'essaye
10 de savoir si, si on obtient les versions électroniques de ce
11 transcriptions et qu'on arrive à savoir quels sont les thèmes qui
12 nous intéressent, si après on peut sélectionner les audio qu'on
13 pourrait éventuellement demander.

14 Donc, c'est le sens de mes questions, afin que la Chambre et les
15 parties comprennent pourquoi que je vais sur ce chemin-là.

16 Sur, maintenant, Saloth Ban, vous avez indiqué qu'il y avait
17 moins d'enregistrements audio.

18 Est-ce que pouvez évaluer le nombre d'heures d'enregistrement de
19 ces audio?

20 R. Ça m'est difficile, je n'ai pas fait le compte, je n'ai pas...
21 on n'a pas encore fait pour So Hong le travail de transcription
22 écrite, mais c'est... c'est deux ou trois fois moins que Phy Phuon.

23 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nombre de cassettes dont il
24 s'agit?

25 R. Non, pas vraiment.

27

1 [09.42.32]

2 Q. Donc, là, si je comprends bien, il n'y a pas encore de travail
3 de transcription, donc, ce que vous avez à votre disposition pour
4 le moment, c'est uniquement vos notes prises lors de ces
5 entretiens et les cassettes audio, tout cela étant précisé, là,
6 c'est peut-être une question qui est valable pour les deux,
7 toutes ces cassettes audio et ces notes sont disponibles ici au
8 Cambodge?

9 R. Voilà, oui, c'est au Cambodge.

10 Non, il faut que je me corrige un petit peu, si, le travail a été
11 commencé avec So Hong aussi.

12 Il y a certaines transcriptions qui ont déjà été faites pour So
13 Hong aussi.

14 Me GUISSÉ:

15 Monsieur le Président, compte tenu de... des informations données
16 par M. Locard, ma première demande, en tout cas, pour ce qui
17 concerne Phy Phuon, serait d'avoir, s'il accepte de les fournir à
18 la Chambre, à disposition, les traductions écrites de ces
19 entretiens audio de façon à ce que nous puissions identifier les
20 cassettes audio dont nous voudrions avoir connaissance et que
21 nous voudrions pouvoir écouter en intégralité.

22 Donc, ça, ça serait la première requête.

23 [09.43.56]

24 En ce qui concerne So Hong, en ce qui concerne, oui, Saloth Ban,
25 à défaut de transcriptions qui permettent une recherche rapide,

28

1 je ne sais pas s'il y a moyen d'identifier la partie qui évoque
2 les années avant... avant 75, mais c'est la partie qui nous
3 intéressera a priori.

4 Donc, voilà, je ne sais pas si, peut-être, au fur et à mesure de...
5 si M. Locard retourne à ses archives et à d'autres éléments à
6 donner, est-ce qu'il est en mesure de centraliser les recherches
7 et d'affiner les recherches, mais a priori c'est la demande que
8 je formule aujourd'hui, qu'on puisse au moins avoir...
9 consultation, avant même de faire une demande de 87.4.

10 [09.45.06]

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Vous venez d'entendre la dernière question de Me Guissé. Quelle
13 est votre réponse?

14 Peut-être est-il en mesure de clarifier et d'expliquer comment il
15 est possible <d'affiner> les recherches?

16 M. LOCARD:

17 Je voudrais quand même préciser, puisque ceci (partie de
18 l'intervention non interprétée en français)...

19 Je vais parler en anglais. Oui, je dois préciser ici, puisque je
20 suis face au corps judiciaire <qu'il y a le problème du
21 copyright.> Je ne me considère pas comme étant le propriétaire de
22 ce qui m'a été dit par Phy Phuon et So Hong.

23 En ce qui concerne Phy Phuon, tout le monde sait qu'il est mort
24 <au nouvel an> 2015, c'est-à-dire il y a tout juste un an.

25 [09.46.24]

29

1 Donc, celle qui détient les droits d'auteur, c'est sa femme, et
2 elle habite à la frontière thaïlandaise.

3 En ce qui concerne So Hong, le fait est que ses cassettes ou ses...
4 si ses enregistrements devaient être remis à la Chambre, il
5 faudrait obtenir au préalable son approbation. Je ne peux pas
6 prendre la responsabilité de remettre la propriété de quelqu'un
7 d'autre au tribunal international.

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Donc, aux fins de la transcription, vous n'êtes pas en mesure de
10 fournir ces documents à la Chambre <> à ce stade?

11 Sans entrer dans le détail de la validité légale, vous dites que
12 <> vous ne pouvez pas le faire à ce stade, est-ce exact?

13 [09.47.24]

14 M. LOCARD:

15 Pas du tout, je ne suis pas en train de dire non, je suis en
16 train de dire que légalement ces cassettes ne sont pas ma
17 propriété.

18 Par conséquent, il me faut obtenir l'approbation de la famille de
19 Phy Phuon, en l'occurrence sa femme, ou peut-être la Chambre
20 estime-t-elle que cette approbation n'est pas nécessaire, auquel
21 cas, je serais ravi de remettre ces cassettes, peut-être pas les
22 originaux, je veux donner les originaux au centre Bophana, mais
23 il serait tout à fait possible de vous en remettre des copies si
24 le tribunal estime qu'il n'existe aucun obstacle juridique.

25 Et, en ce qui concerne So Hong, je suis certain qu'il faut

30

1 l'informer.

2 Me KOPPE:

3 Oui, Monsieur le Président, nous avons une requête semblable en
4 ce qui concerne les notes et éventuellement les enregistrements
5 des entretiens de M. Locard avec Pen Sovann, et c'est la seule
6 chose <> qui nous intéresse. Et je pense que les conditions qui
7 viennent d'être évoquées s'appliquent également.

8 [09.48.50]

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Puis-je saisir cette occasion pour demander à l'avocat si cela
11 répond à votre requête <en lien avec la Règle 93>?

12 Vous l'avez formulée avant que nous ne commencions <le
13 témoignage, E415.1. Vous avez alors demandé de façon plutôt large
14 du> matériel d'appui <pour des> livres.

15 Est-ce que je peux en déduire <désormais> qu'obtenir ces
16 cassettes répondrait <globalement> à votre demande?

17 Me KOPPE:

18 Oui, <cela y répondrait.>

19 M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Oui, merci, Monsieur le Président.

21 Tout d'abord, une première observation pour M. Locard. Je pense
22 que la communication de transcriptions dans le cadre d'une
23 procédure judiciaire, évidemment, n'engage évidemment pas les
24 droits de copyright.

25 La communication est faite strictement pour les besoins de la

31

1 procédure. Cela n'autoriserait personne à publier ou à diffuser
2 les documents en question. Donc, cela peut être aussi une réponse
3 à des questions que vous vous posez.

4 [09.50.27]

5 Ceci étant dit, combien de temps pensez-vous qu'il... si vous
6 pensez qu'il est nécessaire pour vous de consulter la famille de
7 Phy Phuon ou la famille de Saloth Ban ou la famille de M. Pen
8 Sovann ou M. Pen Sovann lui-même, combien de temps, pensez-vous,
9 que cela pourrait prendre?

10 M. LOCARD:

11 Pour la famille de Phy Phuon, je pense qu'un coup de téléphone,
12 ce serait assez simple, mais ce n'est peut-être pas... ce n'est
13 peut-être pas nécessaire parce que je ne sais pas si sa femme
14 cambodgienne serait très... très soucieuse de ce problème, mais je
15 pense un coup de téléphone...

16 Quant à Saloth Ban, moi, je peux lui téléphoner, bon, mon khmer
17 suffira, mais... ou faire téléphoner avec un Khmer, et

18 (inintelligible) ne pouvez pas nous dire... alors, est-ce qu'il
19 faut le faire par écrit ou par coup de téléphone, oui, vous
20 pouvez donner des photocopies des enregistrements, je ne vois
21 aucun obstacle.

22 Bon, je connais les téléphones et les adresses de ces personnes,
23 donc, c'est assez facile de les joindre.

24 [09.51.44]

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

32

1 Est-ce que vous pourriez faire savoir à WESU, le service des
2 témoins et experts du tribunal, d'ici la fin de la semaine,
3 quelles seraient les possibilités de communication de ces
4 documents?

5 M. LOCARD:

6 Oui, bien sûr, je peux... je peux faire ça d'ici la fin de la
7 semaine, alors, pour vous dire, bon, je les ai joints et il n'y a
8 aucun problème, mais si vous me dites qu'il n'y a pas de problème
9 de copyright, je pense que, pour Phy Phuon, il n'y a aucun
10 problème, puisque Phy Phuon a parlé totalement ouvertement à
11 cette Cour. Donc, je pense qu'il y a aucun problème du côté de la
12 famille de Phy Phuon.

13 Pour So Hong, je pense que le problème est peut-être plus
14 délicat.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Bien. Et donc, pour une dernière clarification avec les parties,
17 je comprends que les demandes qui sont faites aujourd'hui, c'est
18 simplement une demande de communication, et que par la suite, au
19 vu du résultat des pièces communiquées, il y aura peut-être des
20 demandes faites sur le fondement de la règle 87.4, ou bien est-ce
21 que je n'ai pas bien compris?

22 [09.53.58]

23 Me GUISSÉ:

24 Si, vous avez bien compris, Monsieur le juge Lavergne, et ce
25 d'autant plus que, si j'ai bien compris le processus tel que

33

1 décrit par M. Locard, il a une traduction française faite par
2 Suong Sikoeun, mais, si nous avons des passages qui nous
3 intéressent sur les audio, nous demanderons tout d'abord une
4 transcription littérale audio du khmer original pour avoir des
5 traductions qui soient celles de la Chambre.

6 Donc, là, pour le moment je, parle vraiment en hypothétique. Il
7 faut déjà avoir communication au moins de la transcription en
8 français pour pouvoir identifier les cassettes correspondantes,
9 et voilà.

10 Donc, là, je pense qu'il y a plusieurs étapes à faire avant qu'on
11 puisse faire une demande quelconque.

12 [09.53.42]

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Et, dernière question à M. Locard, est-ce qu'il y a des
15 transcriptions également des entretiens que vous avez eus avec
16 Pen Sovann?

17 M. LOCARD:

18 Là, je crois avoir répondu dans le passé déjà.

19 Pen Sovann, j'ai pris des notes, je n'ai pas enregistré. Je pense
20 que, pour Pen Sovann, ce n'est pas très utile parce que j'ai
21 déjà, dans mon article sur Tram Kak, "Under the Grip (phon.) of
22 the Khmer Rouge", j'ai déjà dit l'essentiel de ce que m'a dit Pen
23 Sovann, voilà.

24 Donc, je ne pense pas qu'il y ait... retourner là, j'ai des
25 cahiers, je n'ai pas perdu mes cahiers, ils sont ici, au

34

1 Cambodge. Je peux retourner à mes notes prises lors de cet
2 entretien, mais je ne pense pas qu'il y ait des choses
3 passionnantes que je n'ai pas déjà utilisées dans mon article.
4 [09.54.46]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Co-procureur, allez-y.

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges.

9 Bien entendu, les notes manuscrites, donc, la transcription des
10 interviews de Phy Phuon ainsi que de So Hong, pour des interviews
11 qui ont déjà été transcrites, intéressent, je pense, non
12 seulement la défense de Khieu Samphan, mais je pense toutes les
13 parties.

14 Donc, la proposition que je voudrais faire, c'est que, lorsque
15 ces transcriptions en français, avec l'aide de Suong Sikoeun,
16 auront pu être transmises par le témoin expert à la Chambre,
17 qu'elles soient placées sur le répertoire partagé, et qu'à partir
18 de là nous en prenions connaissance et que les parties qui
19 souhaitent utiliser certaines parties de ces interviews, de ces
20 transcriptions, puissent alors formuler une requête en 87.4.

21 Voilà, je pense que c'est la solution qui serait la meilleure, il
22 me semble, pour tout le monde. En tout cas, nous, ça nous
23 intéresse énormément également, et donc je tenais à faire part
24 de... de cet intérêt du Bureau des co-procureurs également à lire
25 l'ensemble de ces transcriptions.

35

1 Merci.

2 [09.56.08]

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Je comprends que c'est exactement la requête qui a été faite,
5 est-ce exact?

6 Me GUISSÉ:

7 Oui. Il va de soi que je n'entendais pas demander à ce que les
8 communications soient faites uniquement à l'équipe de Khieu
9 Samphan, mais évidemment à l'ensemble des parties et de la
10 Chambre.

11 Maintenant, je répète que, ce qui est important, c'est de pouvoir
12 faire une première recherche pour pouvoir identifier les
13 cassettes et avoir l'original de ce qui a été dit et traduit de...
14 enfin, de façon audio sans qu'il y ait de problème de traduction
15 par une personne tierce du tribunal. Voilà.

16 [09.56.59]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Très bien. Merci.

19 Monsieur l'expert, je vous suis reconnaissant. Votre déposition
20 en tant qu'expert touche à présent à sa fin. Votre déposition
21 contribuera nul doute à la manifestation de la vérité dans le
22 cadre de ce dossier. Vous pouvez à présent vous retirer et
23 rentrer chez vous ou aller là où bon vous semble.

24 La Chambre vous souhaite bonne santé et bonne chance. Elle vous
25 souhaite également prospérité.

36

1 Huissier d'audience, veuillez, en concertation avec l'Unité
2 d'appui aux témoins et aux experts, aider M. Locard et vous
3 assurer de son bon retour chez lui ou là où il souhaitera se
4 rendre.

5 (L'expert 2-TCE-90, M. Henri Locard, est reconduit hors du
6 prétoire)

7 [09.58.41]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Huissier d'audience, veuillez faire entrer dans le prétoire le
10 2-TCW-976. Veuillez également inviter Me Chan Sambour, avocat de
11 permanence, à accompagner le témoin pour la durée de sa
12 déposition.

13 (Le témoin 2-TCW-976 est accompagné dans le prétoire)

14 [10.03.42]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître Chan Sambour, veuillez vous lever. C'est la première fois
17 que vous vous trouvez devant la Chambre. Pourriez-vous
18 communiquer votre numéro de carte d'identité, le cabinet où vous
19 pratiquez et son adresse.

20 Maître, veuillez vous éloigner quelque peu du micro.

21 Me CHAN SAMBOUR:

22 Je m'appelle Chan Sambour. 624 est mon numéro de carte
23 d'identité. L'adresse: 61, rue <606, Boeng Kak Pir, Tuol Kouk> à
24 Phnom Penh.

25 [10.04.49]

37

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci. Veuillez vous asseoir.

3 La Chambre va entendre la déposition du témoin 2-TCW-976, mais,
4 avant cela, la Chambre relève que ce témoin a été entendu dans le
5 cadre <de l'instruction> d'autres dossiers.

6 Le co-juge d'instruction international l'a placé dans le groupe
7 "A" parmi les trois groupes. Je vous renvoie aux documents
8 <E319/35 et> E319/48.5.

9 Il faudra utiliser uniquement le pseudonyme du témoin et pas son
10 nom complet. C'est l'instruction donnée par le co-juge
11 d'instruction <international>, et la Chambre y adhère.

12 Un équilibre est ainsi trouvé entre la publicité des débats et
13 l'impératif d'équité et de confidentialité de l'instruction en
14 cours.

15 Les parties sont donc priées de se conformer à ces instructions -
16 document E319/7 en particulier -, lorsque des éléments tirés
17 d'autres dossiers sont communiqués.

18 Bonjour, Monsieur le témoin.

19 En application d'une demande du co-juge d'instruction
20 international, c'est un pseudonyme uniquement qui sera employé
21 pour vous désigner. Le pseudonyme, c'est 2-TCW-976.

22 Les parties devront vous appeler par ce pseudonyme ou bien
23 simplement vous désigner comme étant "le témoin". Il est interdit
24 aux parties de vous citer nommément, cela vaut également pour les
25 juges.

38

1 [10.07.21]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR M. LE PRÉSIDENT:

4 Q. Monsieur le témoin, dans le document E3/9474 - khmer:

5 <00967994> ERN; et, en anglais: 00975005; et, en français:

6 00976333 -, votre numéro de carte d'identité est indiqué. <>

7 (Courte pause)

8 [10.08.44]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Q. Témoin, lisez-vous le khmer?

11 LE TÉMOIN 2-TCW-976:

12 R. Non.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître, pourriez-vous lire à voix basse les différentes

15 <informations relatives au> témoin: nom, <nationalité, lieu et>

16 date de naissance, <profession>, nom de <de ses parents et de

17 son> épouse, nombre d'enfants <>.

18 Q. Et veuillez indiquer, Monsieur le témoin, si ces informations

19 sont exactes.

20 R. Elles sont exactes.

21 Q. Le greffe a indiqué qu'à votre connaissance vous n'aviez aucun

22 lien de parenté, que ce soit par alliance ou par le sang, ni avec

23 un des accusés, Khieu Samphan ou Nuon Chea, ni avec l'une

24 quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier.

25 Est-ce exact?

39

1 R. Oui.

2 Q. Vous avez prêté serment devant la statue à la barre de fer,
3 n'est-ce pas?

4 [10.10.40]

5 R. Oui.

6 Q. À présent, je vais vous informer de vos droits et obligations
7 en tant que témoin comparaisant devant la Chambre.

8 Tout d'abord, vos droits. Vous pouvez refuser de répondre à toute
9 question susceptible de vous incriminer et de faire toute
10 déclaration lorsque cela vous exposerait à des poursuites. C'est
11 votre droit à ne pas témoigner contre vous-même.

12 À présent, vos obligations. En tant que témoin, vous devrez
13 répondre à toutes les questions posées par les juges ou par les
14 parties, à moins que la réponse à ces questions ne soit de nature
15 à vous incriminer, comme cela vient d'être indiqué lorsque la
16 Chambre vous a énoncé vos droits.

17 Vous devrez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez
18 vu, entendu, vécu ou observé directement, compte tenu de tout
19 événement dont vous avez souvenir en rapport avec les questions
20 posées par le juge ou la partie concernée.

21 Monsieur le témoin, avez-vous été interrogé par des enquêteurs du
22 Bureau des co-juges d'instruction?

23 Et, si oui, à combien de reprises, à quel endroit et quand?

24 [10.12.27]

25 R. Oui, je m'en souviens.

40

1 Q. Combien de fois avez-vous interrogé et à quel endroit?

2 R. J'ai été interrogé une fois, au rez-de-chaussée, et une autre
3 fois, chez moi.

4 Q. Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous relu vos
5 procès-verbaux d'audition établis par les enquêteurs du Bureau
6 des co-juges d'instruction - et ce pour vous rafraîchir la
7 mémoire?

8 R. Je ne me souviens pas de tout.

9 Q. À votre connaissance et d'après vos souvenirs, les réponses
10 figurant dans ces PV d'audition sont-elles fidèles à ce que vous
11 avez dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction?

12 [10.14.01]

13 R. Oui.

14 Q. À votre demande, l'Unité d'appui aux témoins et experts vous a
15 fait accompagner d'un avocat qui pourra vous conseiller en cas de
16 risque d'auto-incrimination. Vous pourrez le consulter, le cas
17 échéant, à ce propos.

18 Avez-vous compris?

19 R. Oui. Je répondrai aux questions en fonction de ce dont je me
20 souviens.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 Le moment est venu d'observer une courte pause. L'audience
24 reprendra à 10h40.

25 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la

41

1 pause. Veuillez le conduire dans la salle d'attente et le ramener
2 dans le prétoire pour la reprise des débats à 10h40.

3 Suspension de l'audience.

4 (Suspension de l'audience: 10h16)

5 (Reprise de l'audience: 10h38)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

8 Conformément à la règle 91 bis du Règlement intérieur des CETC,
9 la parole sera donnée en premier lieu aux co-procureurs, avant
10 toute autre partie, pour leur interrogatoire.

11 Les co-procureurs et les co-avocats pour les parties civiles
12 disposent de deux sessions.

13 Vous avez la parole.

14 [10.39.37]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. BOYLE:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Madame, Messieurs les juges, bonjour. Maîtres, bonjour.

19 Monsieur le témoin, bonjour. Je suis <Andrew> Boyle et je vais
20 vous poser un certain nombre de questions au nom de l'Accusation,
21 ce matin et cet après-midi.

22 Q. Pour commencer, j'aimerais vous demander à quel moment vous
23 avez rejoint les Khmers rouges?

24 LE TÉMOIN 2-TCW-976:

25 R. En 1979.

42

1 Q. Dans la traduction, j'ai entendu "1979".

2 Est-ce que c'est bien là votre réponse?

3 [10.40.28]

4 R. C'est exact.

5 Q. Peut-être n'ai-je pas bien formulé ma question?

6 Permettez que je la reformule à nouveau. Je vous ai demandé en
7 quelle année vous avez rejoint le mouvement communément appelé
8 sous le nom de "Khmers rouges" qui a établi l'État du Kampuchéa
9 démocratique.

10 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne sais plus en quelle année
11 c'était. Je ne m'en souviens pas.

12 Q. Permettez-moi de donner lecture d'une déclaration que vous
13 avez faite aux co-juges d'instruction, E3/9474, réponse A-1.

14 Voici ce que vous avez répondu:

15 "J'ai rejoint la révolution en 1972. J'avais alors <seulement> 12
16 ans."

17 Voilà pour la citation. Est-ce que cela vous rafraîchit la
18 mémoire et vous rappelle que vous avez rejoint la révolution à
19 l'âge de 12 ans, en 1972?

20 [10.41.59]

21 R. C'est exact.

22 Q. Et où habitiez-vous à cette époque-là?

23 R. J'habitais à Phnum Den.

24 Q. Je vous ai entendu dire que vous habitiez à Phnum Den. Est-ce
25 que c'est là votre village natal?

43

1 R. Non.

2 Q. J'aimerais vous donner lecture d'une autre réponse, réponse
3 numéro 1, dans le document E3/9474.

4 Vous dites:

5 "Je l'ai rejointe dans mon village natal de Tnaot Chum, <Trapeang
6 Thum Khang (sic), commune de Tung>, district de Tram Kak,
7 province de Takéo."

8 Est-ce que c'est exact ou est-ce que vous avez rejoint la
9 révolution à Phnum Den?

10 [10.43.34]

11 R. Il y a eu un coup d'État. En fait, nous avons <contré la
12 progression des> Vietnamiens à Phnum Den.

13 Q. Je pense que ce dont vous parlez se trouve à un moment
14 ultérieur dans l'histoire. Lorsque vous aviez 12 ans, où
15 étiez-vous basé? Est-ce que vous étiez dans votre village natal à
16 ce moment-là, au moment où vous avez rejoint les Khmers rouges?

17 R. J'étais à Kiri Vong, après avoir quitté mon <> village
18 <natal>.

19 Q. En 1972, à ce moment-là, lorsque vous avez rejoint les Khmers
20 rouges, est-ce que d'autres membres de votre famille ont
21 également rejoint les Khmers rouges?

22 R. Non. <A ce moment-là, je venais juste d'épouser> une autre
23 femme.

24 Q. Je vais essayer de formuler ma question de façon plus claire.

25 En 1972, au moment où vous avez rejoint le mouvement khmer rouge,

44

1 au tout début, vous aviez 12 ans.

2 À ce moment-là, est-ce que d'autres membres de votre famille
3 élargie, comme par exemple vos parents, vos frères, vos sœurs,
4 vos oncles ou autres, ont rejoint également les Khmers rouges?
5 [10.45.34]

6 R. Non, j'étais <le> seul à avoir rejoint le mouvement.

7 Q. Je vais vous donner lecture d'une réponse que vous avez donnée
8 au DC-Cam - 01060635, pour l'ERN anglais; en khmer: 00930403 -,
9 E3/9029.

10 On vous demande:

11 "<Qu'est-ce qui vous a poussé à rejoindre> les Khmers rouges?"

12 Et vous répondez:

13 "Tous les membres de ma famille faisaient partie du groupe de Ta
14 Mok."

15 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire, à savoir que, au moment
16 où vous avez rejoint <les Khmers rouges>, toute votre famille en
17 faisait déjà partie?

18 [10.46.34]

19 R. Oui, c'est exact.

20 Mes parents à cette époque-là étaient assez âgés, donc, j'ai
21 rejoint le mouvement tout seul.

22 Q. Je viens de vous entendre dire que vous avez rejoint le
23 mouvement tout seul.

24 Or, la citation que je viens de vous <lire>, c'est-à-dire votre
25 déclaration au DC-Cam, établit que toute votre famille avait

45

1 rejoint le mouvement khmer rouge.

2 Alors, pouvez-vous nous dire laquelle de ces deux versions est la
3 bonne?

4 R. Ils étaient vieux. C'était des réparateurs à l'époque. <C'est
5 comme s'ils avaient rejoint le mouvement.>

6 Q. Pouvez-vous nous dire quelle était votre fonction, les
7 premières fonctions que vous avez occupées lorsque vous avez
8 rejoint le mouvement khmer rouge, en 1972?

9 [10.47.45]

10 R. J'étais un simple combattant.

11 Q. Pouvez-vous nous dire à quel niveau vous vous trouviez - au
12 niveau de la commune, du district, de la zone - en tant que
13 simple combattant?

14 R. J'étais un <soldat> au niveau de la zone.

15 Q. Et était-ce le cas dès le début ou avez-vous commencé à un
16 niveau inférieur avant de rejoindre le niveau de la zone?

17 R. Je ne me souviens pas exactement de la date, du mois exact.

18 Q. Je vais lire ce que vous avez déclaré au DC-Cam, document
19 E3/9029 - 01060636, en anglais; 00930405, en khmer.

20 La question qui est posée est:

21 "<> La milice de commune?"

22 Vous répondez:

23 "Oui."

24 Question:

25 "Vous <l'avez d'abord rejointe comme milicien>?"

46

1 Réponse:

2 "Oui."

3 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, à savoir que, lorsque
4 vous avez rejoint le mouvement, vous étiez milicien au niveau de
5 la commune?

6 [10.49.42]

7 R. Oui, c'est exact.

8 J'ai d'abord été milicien au niveau <de la commune>, puis j'ai
9 été muté au niveau de la zone.

10 Q. Et à quel moment avez-vous rejoint le niveau de la zone?

11 R. Je ne me souviens pas de la date exacte.

12 Q. Je vais essayer de vous aider.

13 Dans votre entretien avec le DC-Cam, vous avez dit - ERN
14 01060637, en anglais; <et> 00930405, en khmer.

15 La question qui vous est posée:

16 "Ça veut dire que vous avez rejoint la zone en 1973?"

17 Vous répondez:

18 "Oui."

19 Question:

20 "Est-ce que ça s'appelait la zone Sud-Ouest?"

21 Vous répondez:

22 "Oui."

23 Voilà votre citation.

24 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire et vous rappelle que
25 vous avez bel et bien rejoint <> la zone en 1973<, l'armée de la

47

1 zone Sud-Ouest>?

2 [10.51.10]

3 R. C'est exact.

4 J'ai par la suite été <muté> dans la zone Sud-Ouest en 1973.

5 Avant cela, c'est-à-dire en 1972, j'étais milicien au niveau <de
6 la commune>.

7 Q. Et avez-vous reçu une formation militaire pendant que vous
8 faisiez partie de l'armée <du district ou> de la zone <>?

9 R. Non, j'étais un <un homme de troupe>, un soldat du rang.

10 Q. Vous a-t-on remis une arme quelconque - une arme à feu, par
11 exemple?

12 R. (Intervention non interprétée: micro fermé)

13 Q. Je crois que votre microphone n'était pas allumé. Je n'ai pas
14 entendu votre réponse. Pourriez-vous la répéter?

15 R. J'ai eu un fusil CKC.

16 M. BOYLE:

17 Q. <Et quand a eu lieu votre premier combat contre les forces de
18 Lon Nol?>

19 LE TÉMOIN 2-TCW-976:

20 R. Je ne m'en souviens pas.

21 Q. Pouvez-vous nous dire qui était responsable des forces armées
22 de la zone Sud-Ouest à ce moment-là?

23 [10.53.20]

24 R. Ta Roeun, le commandant de la division.

25 Q. Et, dans la zone Sud-Ouest, qui était responsable <des

48

1 divisions>?

2 R. Ta Roeun.

3 Q. Est-ce que vous connaissez quelqu'un du nom de Ta Mok?

4 R. J'en ai entendu parler.

5 Q. Savez-vous quelle était la fonction de Ta Mok dans la zone

6 Sud-Ouest?

7 R. C'était le chef de la zone.

8 Q. Avez-vous un lien de parenté avec Ta Mok?

9 R. Nos villages étaient adjacents, mais nous n'avons pas de lien
10 par le sang.

11 Q. J'aimerais vous citer ou vous lire une ou deux citations que
12 vous avez faites <d'abord> à l'occasion de votre entretien avec
13 le DC-Cam, notamment E3/9029 - <01060635>, en anglais; en khmer:
14 00930404.

15 [10.55.08]

16 La question qui vous est posée est:

17 "Faites-vous partie de la famille de Ta Mok?"

18 Vous répondez:

19 "Un neveu."

20 Citation suivante, cela vient d'un procès-verbal d'audition,
21 réponse numéro 5 du document E3/9474, vous répondez...

22 "Est-ce que vous avez un lien de parenté avec Ta Mok?"

23 Vous répondez:

24 "Mon père est le cousin de Ta Mok. Je suis une sorte de neveu."

25 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire et vous rappelle que

49

1 vous avez donc un lien de parenté avec Ta Mok?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. Avez-vous jamais fait partie du Parti communiste du Kampuchéa?

4 [10.56.09]

5 R. Non.

6 Q. Êtes-vous jamais devenu membre de la Ligue de la jeunesse?

7 R. Non.

8 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre à quelle division, régiment et

9 bataillon vous étiez rattaché dans les forces de la zone

10 Sud-Ouest?

11 [10.56.54]

12 R. La division <était dirigée par> Ta Saroeun.

13 Q. Et vous souvenez-vous du chiffre qui avait été attribué à la

14 division?

15 R. Division 310, régiment 14.

16 Q. Je vous ai entendu dire "division 310, régiment 14".

17 Ne voulez-vous pas dire division 14, plutôt?

18 R. Je ne suis pas tout à fait sûr de bien comprendre votre

19 question.

20 Q. J'essaie d'identifier le numéro attribué à votre division

21 <quand> vous étiez dans les forces de la zone Sud-Ouest.

22 Alors, peut-être, pourrais-je vous lire deux <déclarations> que

23 vous avez faites.

24 Vous avez en effet donné deux réponses divergentes <à cette

25 question>.

50

1 D'abord, dans votre entretien avec le DC-Cam - en anglais:
2 01060640 à 41; et, en khmer: 00930407 -, on vous pose la question
3 suivante:
4 "Je voudrais maintenant que vous nous décriviez la période où
5 vous combattiez le long de la route nationale numéro 3 <jusqu'à>
6 Phnom Penh. Est-ce que Saroeun était votre <chef>?"
7 Vous répondez:
8 "<Saroeun> dirigeait ma division."
9 [10.58.44]
10 Et on vous demande:
11 "Quel était le numéro de votre division?"
12 Vous répondez:
13 "Division 14."
14 Ensuite, dans votre procès-verbal d'audition, E3/9485, réponse
15 26, vous dites:
16 "J'étais soldat dans la division 10, mais j'ai oublié le numéro
17 qui était attribué au régiment et au bataillon."
18 Pouvez-vous nous dire si l'une de ces deux affirmations est
19 correcte?
20 Est-ce que c'est la division 14 ou la division 10?
21 [10.59.42]
22 R. En fait, c'était le régiment 14 et <la division> 310.
23 Q. Savez-vous si votre division a fusionné avec une autre
24 division à un moment donné ultérieur, par exemple après
25 l'établissement du Kampuchéa démocratique, soit après avril 1975?

51

1 R. Je n'en sais rien.

2 Q. Avez-vous jamais appris que le numéro de votre division aurait
3 changé à compter du moment où vous avez rejoint la division -
4 vous dites que c'est la division 310 -, à compter de ce moment-là
5 jusqu'à 79?

6 R. Les soldats sont restés < dans > la division, mais le commandant
7 a été remplacé par quelqu'un venu de la zone Nord-Ouest.

8 Q. Vous avez déjà dit que Ta Roeun était le chef de votre
9 division.

10 Pouvez-vous nous donner son nom complet et éventuellement son
11 pseudonyme, s'il en avait un?

12 [11.01.39]

13 R. Je ne connais pas son nom complet. Je le connaissais seulement
14 sous le nom de "Roeun", quand j'étais là-bas, je ne connaissais
15 pas son nom de famille.

16 Q. Connaissez-vous un dénommé Sao < Saroeun ou Saroeun > 05?

17 R. Non, je n'ai jamais entendu ce nom.

18 < J'ai seulement entendu parler de > "Roeun".

19 Q. Savez-vous si votre division a jamais été placée sous
20 l'autorité du Centre?

21 A-t-elle été transférée de < l'autorité de > la zone Sud-Ouest
22 < sous celle du > Centre, où elle aurait alors relevé de Son Sen et
23 de l'état-major?

24 R. Je < n'ai rien su > de tel < car > nous n'étions pas toujours
25 ensemble au sein d'un même groupe.

52

1 Q. Avez-vous jamais assisté à des réunions du Comité permanent
2 avec Ta Mok?

3 R. Non.

4 Q. Saviez-vous qui était le secrétaire du Parti <communiste du
5 Kampuchéa> et le secrétaire adjoint <> sous le Kampuchéa
6 démocratique?

7 [11.03.44]

8 R. Non. Je ne savais pas qui occupait ces fonctions.

9 Q. Savez-vous quelles fonctions occupait Ta Mok au sein du PCK?

10 R. Je sais que Ta Mok était chef de zone.

11 Q. Hormis cette fonction de chef de zone, à votre connaissance,
12 en exerçait-il d'autres <au sein du> Kampuchéa démocratique?

13 R. Ta Mok dirigeait le peuple.

14 Q. Qu'entendez-vous par là, quand vous dites "Ta Mok dirigeait le
15 peuple"?

16 R. Je l'ai vu donner des ordres à des gens.

17 Q. J'aimerais citer un extrait du document E3/9474, réponse 18 -
18 je vais citer:

19 "Ta Mok était responsable de toutes les zones du Cambodge. Il
20 était en deuxième position après Pol Pot. Il était responsable de
21 toutes les forces d'infanterie."

22 Fin de citation.

23 Avez-vous bien répondu cela?

24 Et, selon vous, à votre avis, cette réponse est-elle exacte?

25 [11.05.44]

53

1 R. Oui, c'est exact. En effet, tous les soldats de l'infanterie
2 relevaient de lui.

3 Q. Comment avez-vous appris le rang occupé par Ta Mok au sein du
4 PCK?

5 R. Je l'ai su parce que j'ai construit une maison pour lui.

6 Q. Qu'est-ce qui vous fait tirer vos conclusions concernant
7 l'autorité qu'exerçait Ta Mok?

8 R. Je ne me base sur rien. Je dis simplement ce que je savais.

9 Q. Savez-vous quelles décisions prenait Ta Mok et quelles autres
10 décisions, que lui ne faisait que mettre en œuvre, étaient prises
11 par d'autres personnes?

12 [11.07.09]

13 R. Je n'en connaissais pas les détails.

14 Q. Vous avez dit que Ta Roeun avait été remplacé par quelqu'un de
15 la zone Nord-Ouest à un moment donné. À quel moment est-ce que ce
16 remplacement a eu lieu?

17 R. Je n'ai pas compris votre question. De quel Ta Roeun
18 parlez-vous?

19 Q. Le Ta Roeun qui était chef de votre division. Je pense que
20 vous avez dit qu'il avait été remplacé par quelqu'un de la zone
21 Nord-Ouest à un moment donné, et j'aimerais savoir quand, à
22 quelle date.

23 R. Ta Saroeun est rentré dans son village, dans la zone
24 Sud-Ouest, et seul Ta Mok était responsable à Battambang.

25 Q. Savez-vous à quel moment Ta Roeun est rentré dans son village

54

1 et que seul restait Ta Mok en tant que dirigeant?

2 R. Je ne me souviens pas de la date, cela remonte à très
3 longtemps.

4 [11.08.55]

5 Q. Pendant toute la période du Kampuchéa démocratique, avez-vous
6 appartenu à une seule et même division?

7 R. Non. Par la suite, j'ai cessé d'appartenir à cette unité.

8 Q. Quand vous n'apparteniez plus à cette unité, à quelle unité
9 avez-vous été intégré?

10 R. <J'ai vécu> avec ma femme et mes enfants sous Ta Mok.

11 Q. En quelle année avez-vous quitté la division 310?

12 R. En début d'année, <probablement> vers le début 78. <Si ce
13 n'est pas en 1978, ça pu être en 1980.>

14 Q. Faisiez-vous partie d'une unité ou d'une équipe quand vous
15 avez quitté la division 310?

16 R. Je suis devenu <constructeur de maisons> au service de Ta Mok
17 après avoir quitté la division.

18 Q. Avez-vous jamais été messenger au service de Ta Roen,
19 responsable de votre division?

20 [11.11.11]

21 R. Non.

22 Q. Document E3/9029, votre entretien avec le DC-Cam - ERN
23 anglais: 01060657; en khmer: 00930422 -, et la question:

24 "Vous n'avez occupé aucune fonction sous <le régime des> Khmers
25 rouges?"

55

1 Réponse:

2 "Effectivement."

3 Et la question:

4 "Vous n'étiez pas chef de section ou de compagnie?"

5 Réponse:

6 "Non, j'étais simplement un messenger."

7 Et la question:

8 "Un messenger?"

9 [11.11.45]

10 Et votre réponse:

11 "Oui. J'étais le messenger de Ta Roeun."

12 Et la question:

13 "Vous étiez le messenger de Ta Roeun?"

14 Et la réponse:

15 "Oui. Je n'occupais aucune fonction élevée."

16 Fin de citation.

17 Est-ce que ceci vous rappelle que vous avez été messenger au

18 service de Ta Roeun ou bien est-ce que cette réponse est

19 inexacte?

20 R. Vous pouvez le dire <ainsi> parce que parfois <j'allais ici et

21 là>, et donc je faisais office de messenger quand personne d'autre

22 n'était disponible pour faire ce travail.

23 [11.12.33]

24 Q. En quoi consistait votre travail de messenger au service de Ta

25 Roeun?

56

1 R. Je n'avais pas de tâches <importantes> à effectuer. Je
2 <cuisinais, et je> lui servais de l'eau, je lui servais des
3 repas.

4 Q. En tant que messenger, est-ce que vous transportiez des
5 messages?

6 R. Oui.

7 Q. Où avez-vous été messenger au service de Ta Roeun et en quelle
8 année ou quelles années?

9 R. J'ai oublié la date et l'année.

10 Q. Vous rappelez-vous dans quelle partie du pays vous étiez,
11 quelle ville, quand vous étiez messenger de Ta Roeun?

12 R. Dans le district de Tram Kak.

13 Q. Les messages qu'il vous demandait de transporter, savez-vous
14 sur quoi ils portaient?

15 [11.14.28]

16 R. On <me disait> d'aller remettre des messages d'une unité à une
17 autre.

18 Q. Avez-vous participé à l'offensive contre Phnom Penh en avril
19 75 au sein des forces de la zone Sud-Ouest?

20 R. Oui, j'ai participé à cette attaque.

21 Q. Après la chute de Phnom Penh, y êtes-vous resté un certain
22 temps?

23 R. Non.

24 Q. Quand avez-vous quitté Phnom Penh?

25 R. En 1979.

57

1 Q. Je vais essayer de préciser ma question.

2 Vous venez de dire avoir participé à l'assaut contre Phnom Penh
3 en 75. Êtes-vous entré dans la ville au cours de cette offensive?

4 R. Oui.

5 Q. Après la chute de Phnom Penh, y êtes-vous resté - en avril 75
6 et par la suite?

7 Y êtes-vous resté un certain temps après que les Khmers rouges
8 ont pris Phnom Penh?

9 [11.16.37]

10 R. Non, je suis parti.

11 Q. Donc, vous dites avoir quitté Phnom Penh immédiatement en
12 avril 75, n'est-ce pas?

13 R. Effectivement, c'est <correct parce> que, en 75, je suis allé
14 dans la zone Nord-Ouest.

15 Q. J'aimerais vous lire certaines réponses que vous avez données
16 sur ce point, cela concerne la durée de votre séjour à Phnom Penh
17 et cela ne cadre pas avec ce que vous venez de dire.

18 D'abord, DC-Cam, E3/9029 - ERN anglais: 01060641; en khmer:

19 00930408:

20 Question:

21 "Combien de temps êtes-vous resté à Phnom Penh? Y êtes-vous resté
22 plusieurs mois ou pendant <toute la période des> trois années?"

23 Et votre réponse:

24 "J'y suis resté plus d'un an avant de partir pour un dernier
25 combat à Svay Rieng."

58

1 [11.17.52]

2 Et la question:

3 "Vous êtes donc resté à Phnom Penh jusqu'au moment où vous êtes
4 parti vous battre au Vietnam ou à Svay Rieng?"

5 Et la réponse:

6 "Oui."

7 En outre, dans le PV d'audition, E3/9474, réponse 2, <> vous
8 dites être resté à Phnom Penh jusqu'à la fin de l'année 75.

9 Si ceci est <inexact>, pourquoi avez-vous dit être resté à Phnom
10 Penh pendant un certain temps?

11 Pourquoi avez-vous dit cela au DC-Cam et aux <juges
12 d'instruction>?

13 R. J'y suis resté un certain temps, puis j'ai été <muté dans la
14 zone> Nord-Ouest.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître, allez-y.

17 [11.19.02]

18 Me KOPPE:

19 Ce n'est pas une objection, mais plutôt une observation.

20 La Chambre et toutes les parties sont en possession d'un rapport
21 d'enquête, cote E319/53.2.9.

22 Mes excuses pour avoir interrompu l'interrogatoire.

23 Cela étant dit, les réponses du témoin sont telles que je
24 commence à me demander si le témoin est bel et bien la personne

25 qui doit être ici ou bien si quelque chose d'autre est en train

59

1 de se passer par rapport à la teneur du rapport d'enquête en
2 question établi par un des enquêteurs.

3 Je suis un petit peu vague et je le fais exprès, mais j'espère
4 que la Chambre aura compris ce à quoi je fais allusion.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 L'Accusation a la parole.

7 [11.20.30]

8 M. BOYLE:

9 Merci.

10 Je n'ai pas entendu d'objection ni de demande. Je <> propose donc
11 de continuer l'interrogatoire.

12 Me KOPPE:

13 Je vais rendre mon observation plus concrète. Peut-être qu'à huis
14 clos nous pourrions essayer de voir si cette personne fait
15 l'objet d'une situation telle que visée au document E319/53.2.9.
16 Presque toutes ses réponses <ne font> absolument aucun sens par
17 rapport aux déclarations antérieures.

18 Je reste toujours un peu vague, mais c'est délibéré.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Maître, il nous reste six minutes. Pourquoi ne laissez-vous pas
21 l'Accusation continuer pendant ce temps-là? Ensuite, chacun
22 pourra réfléchir à vos propos pendant la pause.

23 [11.21.41]

24 M. BOYLE:

25 Merci, Madame la juge.

60

1 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit avoir quitté Phnom Penh pour
2 vous rendre dans la zone Nord-Ouest. Entre le moment où vous
3 étiez à Phnom Penh, après la chute de cette ville, et le moment
4 où vous avez été envoyé dans la zone Nord-Ouest, avez-vous été
5 stationné ailleurs?

6 LE TÉMOIN 2-TCW-976:

7 R. À Thma Puok.

8 Q. Où se trouve Thma Puok? Dans quelle zone?

9 R. Zone Nord-Ouest, <région> 5. Je suis assez sûr concernant <la
10 région, la région> 5, mais moins sûr concernant la zone.

11 Q. Je vous demande si vous avez été <muté> à tel ou tel endroit
12 avant d'aller dans la zone Nord-Ouest.

13 Vous avez dit avoir participé à l'offensive contre Phnom Penh en
14 avril 75.

15 Vous avez dit qu'ensuite vous étiez parti pour la zone
16 Nord-Ouest, et je me demande si vous vous êtes rendu ailleurs ou
17 si vous avez été stationné ailleurs <> dans l'intervalle, entre
18 la chute de Phnom Penh et le moment où vous avez été <affecté>
19 dans la zone Nord-Ouest.

20 [11.24.06]

21 R. À Thma Puok et Banteay Chhmar, et au village de Krala (phon.).

22 Tous ces endroits faisaient partie de la zone Nord-Ouest.

23 Q. Je vais revenir <sur> ces différents endroits, mais, avant la
24 pause, j'aimerais que vous confirmiez <> qu'après la chute de

25 Phnom Penh vous n'y avez jamais séjourné, donc ni en avril 75 ni

61

1 durant les mois qui ont suivi.

2 Je pense que vous dites à présent ne pas avoir séjourné à Phnom
3 Penh à l'époque. Est-ce exact?

4 R. Non, je n'y ai pas vécu à la suite du coup d'État.

5 Q. Vous rappelez-vous avoir dit aux gens du DC-Cam que vous aviez
6 vécu à Phnom Penh avec différents hauts dirigeants des Khmers
7 rouges?

8 [11.25.40]

9 R. Je m'en souviens seulement partiellement.

10 Q. Je vais vous lire un extrait du document E3/9029, c'est votre
11 entretien avec le DC-Cam - en anglais: 01060642; en khmer:
12 00930409 -, voici ce que vous dites:

13 "Seuls les hauts dirigeants sont venus, comme Ieng Sary, Khieu
14 Samphan, Son Sen ou Nuon Chea. C'est tout."

15 Et la question:

16 "Les avez-vous jamais rencontrés à Phnom Penh?"

17 Et la réponse:

18 "En réalité, <je vivais> avec eux."

19 Et la question:

20 "Vous avez vécu avec eux?"

21 [11.26.22]

22 Et la réponse:

23 "Ieng Sary et Khieu Samphan."

24 Et la question:

25 "Vous avez vécu avec Ieng Sary?"

62

1 Et la réponse:

2 "J'ai aussi vécu avec Pol Pot. Je veux dire que j'ai vécu avec
3 tous. C'était mes chefs, comment aurais-je pu ne pas vivre avec
4 eux?"

5 Fin de citation.

6 Est-ce que cette réponse était inexacte au moment où vous l'avez
7 donnée?

8 R. C'est exact. En effet, je faisais partie du groupe qui <a
9 construit> des maisons pour eux.

10 Q. Vous dites avoir construit des maisons pour ces gens. Était-ce
11 à Phnom Penh ou <peut-être plus tard> dans d'autres régions du
12 pays?

13 <Êtes-vous certain d'avoir> construit des maisons pour ces
14 personnes à Phnom Penh en 1975?

15 [11.27.41]

16 R. J'ai fait partie des gens qui <ont construit> des maisons à
17 Anlong Veaeng, <le long de> la chaîne des Dang Rek, et non pas à
18 Phnom Penh.

19 Q. Donc, vous n'avez jamais séjourné avec l'un <> des hauts
20 dirigeants <khmers rouges> à Phnom Penh au cours de la période du
21 Kampuchéa démocratique, n'est-ce pas?

22 R. C'est exact.

23 M. BOYLE:

24 Je suis sur le point de passer à un autre thème. Le moment est
25 peut-être opportun pour observer la pause.

63

1 [11.28.34]
2 M. LE PRÉSIDENT:
3 Merci au substitut du co-procureur.
4 Le moment est venu d'observer la pause pour le déjeuner. Les
5 débats reprendront à 13h30.
6 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
7 pause. Veuillez l'accompagner dans la salle d'attente réservée
8 aux témoins et experts et veuillez ensuite le ramener dans le
9 prétoire pour la reprise de l'audience, à 13h30.
10 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle
11 d'attente <en bas> et le ramener dans le prétoire cet après-midi
12 pour 13h30.
13 Suspension de l'audience.
14 (Suspension de l'audience: 11h29)
15 (Reprise de l'audience: 13h32)
16 M. LE PRÉSIDENT:
17 Reprise de l'audience.
18 Après avoir examiné le document E319/53.2.9, la Chambre rappelle
19 les impératifs de confidentialité relatifs à ce témoin, TCW-976.
20 C'est pourquoi la Chambre entendra la suite de la déposition à
21 huis clos en application des règles <79.6(b) et 29.4(e)>.
22 La régie est priée de débrancher la diffusion <du son> et des
23 images à destination de la galerie du public <et ce jusqu'à
24 nouvelle instruction>.
25 La même instruction est donnée concernant la salle de presse, à

64

1 savoir qu'il faut débrancher la diffusion des images et du son à
2 destination de la salle de presse.

3 (Suspension de l'audience publique et passage en audience à huis
4 clos: 13h35)

5 (Levée de l'audience à huis clos: 13h48)

6 (Reprise en audience publique: 13h49)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 L'Accusation a la parole.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. BOYLE:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais revenir à ce que vous disiez
13 sur le moment où vous avez quitté Phnom Penh. Vous dites être
14 parti pour Battambang.

15 À quel moment avez-vous été <envoyé> à Battambang? Vous en
16 souvenez-vous?

17 [13.50.07]

18 LE TÉMOIN 2-TCW-976:

19 R. Je ne me souviens <pas de la date>.

20 Q. Dans votre PV d'audition, <E3/9485>, réponse 17, je cite:

21 "Quand avez-vous quitté la zone Sud-Ouest pour la province de
22 Battambang?"

23 Et la réponse:

24 "J'y suis allé <peut-être en> 78 à la saison des pluies."

25 Fin de citation.

65

1 Est-ce que cela vous rappelle que c'était peut-être pendant la
2 saison des pluies, en 78, que vous êtes allé à Battambang?

3 R. <Oui>.

4 [13.50.53]

5 M. BOYLE:

6 Q. Quand vous avez été transféré à Battambang, qui a décidé d'y
7 envoyer les membres de votre division? Qui a donné ces ordres?

8 LE TÉMOIN 2-TCW-976:

9 R. Ta Mok, le chef.

10 Q. À ce moment-là, est-ce que les autres membres de votre
11 division sont allés avec vous à Battambang?

12 R. Oui.

13 Q. D'autres forces étaient-elles allées à Battambang avant vous
14 avec Ta Mok?

15 R. Je n'en sais rien.

16 Quand nous sommes arrivés, mes forces sont arrivées, d'autres
17 forces y étaient déjà.

18 Q. Ces autres forces qui y étaient déjà, était-ce des forces
19 dirigées par Ta Mok?

20 [13.52.25]

21 R. Oui.

22 Q. Quand votre unité <et> votre division ont été transférées à
23 Battambang, savez-vous pourquoi elles l'ont été?

24 Pourquoi fallait-il stationner votre division à Battambang?

25 R. Ils ont évoqué un incident, à savoir une manifestation à

66

1 Battambang.

2 Q. Vous rappelez-vous avoir reçu des ordres précis au sujet des
3 cadres de la zone Nord-Ouest par rapport à votre transfert vers
4 Battambang?

5 R. Je n'en sais rien.

6 J'ai vu d'autres forces, et les miennes ont rejoint les autres
7 forces.

8 Q. E3/9474, PV d'audition, réponse 23.

9 "À l'époque, avez-vous entendu parler du fait qu'on <se
10 débarrassait des> gens de la zone Nord-Ouest?"

11 Réponse:

12 "Oui. Avant d'envoyer ma division à Battambang, <nous avons reçu>
13 l'ordre de se débarrasser des gens de la zone Nord-Ouest, mais,
14 quand on est arrivés, nous n'avons <trouvé aucun> traître."

15 Fin de citation.

16 Est-ce que cela vous rappelle qu'on vous a donné l'ordre de vous
17 débarrasser des gens de la zone Nord-Ouest quand vous y avez été
18 envoyé?

19 [13.54.34]

20 R. <J'ai entendu d'autres forces le dire.> Ils ont dit que les
21 gens de la zone Nord-Ouest <étaient des traîtres> et que nos
22 forces devaient y aller. Je ne sais pas de quel type de trahison
23 il s'agissait. Je ne <comprenais> pas du tout.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Un rappel à toutes les parties. Ce témoin ne sait ni lire ni

67

1 écrire. Il a un niveau d'instruction limité. Veuillez donc poser
2 des questions courtes et simples pour pouvoir recevoir des
3 réponses de meilleure qualité.

4 M. BOYLE:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Vous avez donc entendu dire que les gens de la zone Nord-Ouest
7 étaient des traîtres. À ce propos, vous a-t-on dit de prendre
8 pour cible certaines personnes <> dans la zone Nord-Ouest ou bien
9 est-ce que tous les gens de cette zone étaient concernés?

10 [13.56.02]

11 LE TÉMOIN 2-TCW-976:

12 R. Ils ont seulement dit que les gens de la zone Nord-Ouest
13 <étaient des traîtres>. Toutefois, une fois mes forces arrivées,
14 je n'ai pas pu constater que c'était vrai. <Leurs forces étaient
15 comme les miennes. Je ne savais pas qui étaient les traîtres et
16 qui ne l'étaient pas.>

17 Q. Dans le document E3/9474, réponse 52, vous avez répondu en
18 disant que seuls les cadres de haut rang à partir du niveau du
19 district <> devaient être éliminés. Vous <souvenez-vous avoir>
20 reçu des instructions concernant des cadres de haut rang?

21 R. J'ai entendu cela, mais mes forces n'étaient pas là pour
22 opérer des purges. Comme je l'ai dit, <leurs forces étaient
23 semblables aux nôtres. Je ne savais pas quoi faire.>

24 [13.57.13]

25 Q. Est-ce que Ta Mok vous a jamais donné des instructions sur des

68

1 purges à effectuer dans la zone Nord-Ouest?

2 R. Non. J'ai entendu des rumeurs. Je n'ai pas personnellement
3 reçu d'instructions.

4 Q. Dans le PV d'audition E3/9474, réponse 23, vous dites ceci, je
5 cite:

6 "En réalité, c'est Ta Mok qui <a donné l'ordre>. Il a dit qu'il
7 était probable que les gens de la zone Nord-Ouest <nous
8 trahiraient>. Il fallait donc, disait-il, y envoyer des forces."
9 Est-ce que cela vous rappelle avoir reçu un tel ordre de Ta Mok?

10 R. À présent, je m'en souviens. <Il nous a donné un> ordre.
11 Toutefois, une fois mes forces arrivées sur place, je n'ai pas
12 <vu ces> gens<, ces gens> de la zone du Nord-Ouest <qui> étaient
13 des traîtres. <Je ne sais pas précisément qui étaient les
14 traîtres.>

15 Q. Après votre arrivée dans la zone Nord-Ouest, avez-vous eu
16 connaissance d'éventuelles purges?

17 [13.58.51]

18 R. Je n'en sais rien. Je n'ai assisté à aucune purge <> après mon
19 arrivée. J'ai simplement entendu <des rumeurs>.

20 Q. Dois-je comprendre qu'à la réponse 52 et à la réponse 53 du PV
21 d'audition E3/9474, là où vous dites - je cite - "seuls les
22 cadres de haut niveau à compter du rang du district ont été
23 éliminés, ils ont disparu, ils n'ont pas retrouvé leurs
24 familles", dois-je conclure, donc, que c'est par la rumeur que
25 vous avez reçu ces informations et non pas de façon directe?

69

1 Est-ce exact?

2 R. C'est exact. <Des gens étaient> convoqués et disparaissaient.

3 Je ne sais pas où ils sont allés. J'étais <juste> un soldat du
4 rang, comme je l'ai dit.

5 Q. Pour préciser, à présent dites-vous que vous avez eu
6 connaissance que des gens ont été convoqués et ont disparu quand
7 vous étiez dans la zone Nord-Ouest?

8 [14.00.25]

9 R. Je n'en sais rien. Des gens ont été convoqués et ils ont
10 disparu. À l'époque, je ne savais pas où ils étaient allés.

11 Q. Qui les avait convoqués lorsqu'ils ont disparu?

12 R. Je n'en ai aucune idée. J'ai entendu dire que certains Oncles
13 ont été <convoqués> à une réunion, et, <qu'après>, ils ont
14 disparu.

15 Q. Vous souvenez-vous du nom de ces Oncles?

16 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne les connaissais pas
17 personnellement.

18 J'étais très jeune et j'étais un simple soldat du rang. Je
19 n'étais pas autorisé à connaître leurs affaires.

20 Q. En quoi consistait votre travail en tant que soldat lorsque
21 vous étiez dans la zone Nord-Ouest?

22 [14.01.51]

23 R. J'étais un simple soldat du rang.

24 Q. Pouvez-vous nous donner l'une des tâches qui vous étaient
25 assignées lorsque vous exerciez vos fonctions de soldat du rang,

70

1 si vous vous en souvenez?

2 R. Parfois, l'on me demandait de porter des lettres à telle ou
3 telle personne. À d'autres occasions, l'on me demandait d'être de
4 faction <à mon quartier général>.

5 Q. Qui vous confiait la tâche de porter du courrier?

6 R. Mon supérieur, Ta Mok. Par exemple, Ta Mok me disait: "J'ai
7 besoin de porter cette lettre à telle ou telle personne."

8 Q. Pouvez-vous nous dire à qui vous portiez ces lettres adressées
9 par Ta Mok?

10 R. Je portais les lettres aux commandants de division ou de
11 régiment.

12 Q. Vous donnaient-ils des lettres à <rapporter> à Ta Mok?

13 R. Non.

14 [14.03.54]

15 Q. Savez-vous quelle était la teneur des lettres que Ta Mok vous
16 remettait?

17 R. Je l'ignore. Je n'osais pas regarder dans l'enveloppe.

18 Q. Est-ce que vous exerciez des fonctions de garde de Ta Mok?

19 R. Je ne faisais pas office de garde, mais <de constructeur de>
20 maisons.

21 Q. Dans votre PV d'audition, E3/9474, question- réponse 7, on
22 vous demande:

23 "Vous avez dit <avoir travaillé> dans le bureau de Ta Mok.

24 Étiez-vous son messenger?"

25 Réponse:

71

1 "Je n'étais pas son messenger, mais il me <considérait> comme tel.
2 Il m'amenait <aussi> avec lui et il me <considérait> également
3 comme son garde. Ta Mok n'avait pas de messenger, il utilisait
4 tous ceux qu'il voulait."

5 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, à savoir que parfois il vous
6 utilisait comme garde et qu'il vous amenait avec lui dans ses
7 déplacements?

8 [14.05.27]

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Pouvez-vous donner à la Chambre les endroits où vous vous
11 rendiez avec Ta Mok?

12 R. Oui, je peux le faire. Parfois, l'on me demandait d'aller à
13 certains endroits <dont je ne me souviens plus. On m'a demandé>
14 d'aller à <Kouk Sok> (phon.)<, <Kouk> Chan (phon.) pour
15 construire des hôpitaux.

16 Q. Je vais vous donner lecture de votre PV d'audition, E3/9474.
17 Vous avez dit, je cite... réponse 39, je cite:

18 "Je l'accompagnais également lorsqu'il visitait les villages à
19 Battambang."

20 Question:

21 "Avez-vous fait des descentes sur le terrain avec lui?"

22 Réponse:

23 "Oui, je l'ai fait. Je ne me rappelle pas sur quels sites il
24 s'est rendu, car nous en avons visité beaucoup. Parfois, nous
25 nous rendions <dans> les rizières. J'ai également accompagné Ta

72

1 Mok au barrage de Kamping Puoy."

2 Est-ce exact que vous avez, dans la zone Nord-Ouest, effectué des
3 visites de terrain avec Ta Mok? <Que> vous <l'avez> accompagné
4 dans des <villages, des champs> et sur des chantiers?

5 [14.07.20]

6 R. Oui, je m'en souviens. Il marchait et regardait les ouvriers
7 <dans les rizières et> les ouvriers <qui> travaillaient à la
8 construction des digues. <Je le suivais alors.>

9 M. BOYLE:

10 Q. <Êtes-vous en mesure de décrire ce qu'il faisait d'autre quand
11 il se rendait dans les villages ou sur les chantiers? Avait-il
12 des réunions?>

13 LE TÉMOIN 2-TCW-976:

14 R. Je ne l'ai <jamais> vu <convoquer> d'autres personnes <à des>
15 réunions. <Mais> il encourageait les personnes à travailler dur
16 <dans les rizières, pour> construire des diguettes.

17 M. BOYLE:

18 Q. Vous êtes-vous jamais rendu à Ratanakiri avec Ta Mok?

19 [14.08.38]

20 R. Je ne <me suis jamais> rendu à Ratanakiri.

21 J'ai appris qu'il s'était rendu à Ratanakiri avec ses propres
22 forces.

23 Q. Monsieur le témoin, dans votre entretien avec les co-juges
24 d'instruction, E3/9474, réponse 39 (sic), vous dites:

25 "Je <protégeais> la délégation chinoise <et> Ta Mok lorsqu'ils

73

1 visitaient des mines à Ratanakiri."

2 Fin de citation.

3 Est-ce exact?

4 R. Oui. <J'y suis allé.> À l'époque, il s'occupait de ses
5 affaires et je m'occupais des miennes. Je ne travaillais pas avec
6 lui.

7 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous travailliez
8 comme garde et messenger.

9 Vous avez d'abord nié vous être rendu à Ratanakiri, mais
10 maintenant on dirait que... dans votre réponse, vous vous êtes
11 rendu à Ratanakiri.

12 Pouvez-vous nous... dire à la Chambre quelle est la bonne version?
13 Est-ce que vous avez accompagné Ta Mok à Ratanakiri durant la
14 période du Kampuchéa démocratique?

15 [14.10.16]

16 R. Je l'ai accompagné dans cette province.

17 Q. Pouvez-vous vous souvenir en quelle année et à quel mois vous
18 avez accompagné Ta Mok à Ratanakiri?

19 R. Je ne peux <pas> me souvenir de l'année, car cela s'est
20 déroulé il y a longtemps. Je ne m'en souviens pas.

21 Q. Qu'a fait Ta Mok lorsqu'il était à Ratanakiri?

22 R. Il a conduit la délégation chinoise visiter les mines d'or.

23 C'est ce qu'il faisait.

24 Q. <Avez-vous eu connaissance> de réunions dans la zone

25 Nord-Ouest <organisées par Ta Mok>?

74

1 R. <Je n'en ai jamais vu.> Je le voyais dans sa maison la plupart
2 du temps.

3 [14.11.47]

4 Q. Dans votre PV d'audition, réponse <14>, document E3/9485, vous
5 décrivez une réunion au cours de laquelle Ta Mok a annoncé que Ta
6 <Tit> était la personne qui le remplacerait dans la zone
7 Nord-Ouest.

8 Et vous dites que vous avez assisté à cette réunion, et vous
9 montiez la garde. Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire au
10 sujet d'une réunion organisée par Ta <Mok> dans la zone
11 Nord-Ouest?

12 R. Oui. Il a présidé la réunion qui s'est déroulée chez lui, mais
13 j'ignore la teneur de cette réunion, car personne d'autre n'était
14 autorisé à s'approcher du lieu de la réunion. Ses gardes du corps
15 étaient de faction à l'extérieur du lieu de réunion.

16 Q. La Chambre doit comprendre ici aujourd'hui que vous n'avez pas
17 assisté à cette réunion, est-ce exact?

18 [14.13.11]

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Vous rappelez-vous qui était le secrétaire de la zone
21 Nord-Ouest lorsque vous y êtes arrivé en 1978?

22 R. Je ne me souviens pas des noms. Ils étaient <trois, quatre,>
23 cinq. Je <ne savais pas qui était qui puisque je ne les
24 connaissais pas et que> je ne connaissais pas leurs fonctions.

25 Q. Le nom de Ros Nhim vous dit-il quelque chose?

75

1 R. Oui, j'ai entendu ce nom, mais je ne l'ai pas vu
2 personnellement. J'ai entendu le nom de Ros Nhim.

3 Q. <Quelles fonctions occupait> Ros Nhim dans la zone Nord-Ouest?

4 R. Les gens disaient qu'il était le chef <de la région> 5 ou chef
5 de zone, peut-être.

6 Toutefois, j'ai seulement entendu les gens parler de lui, mais je
7 ne l'ai pas vu personnellement.

8 Q. Vous souvenez-vous de deux personnes, <Cheal> et Ta Tom, dans
9 la zone Nord-Ouest?

10 [14.15.05]

11 R. Non.

12 <J'ai juste entendu> leurs noms, mais je ne les ai pas vus
13 moi-même et je ne connaissais pas leurs fonctions, s'ils étaient
14 chefs de <région> ou de zone. Je veux parler de <Cheal> et Tom.

15 <J'ai juste entendu> leurs noms.

16 Q. Savez-vous où vivaient <ou travaillaient> Cheal et Nhim à
17 l'époque?

18 R. Non. Même aujourd'hui, je l'ignore.

19 Q. Vous rappelez-vous où était basé Ta Tom dans la zone
20 Nord-Ouest?

21 R. Non, je ne sais pas où il était basé.

22 Q. Vous rappelez-vous si, à un moment, Nhim, Cheal et Tom ont été
23 limogés de leurs fonctions dans la zone Nord-Ouest?

24 [14.16.35]

25 R. Je sais qu'ils ont été convoqués à une réunion à Phnom Penh,

76

1 même si j'ignorais le lieu de cette réunion.

2 Q. Comment saviez-vous qu'ils <avaient été> convoqués à une
3 réunion à Phnom Penh?

4 R. Parce que je montais la garde sur la route. C'est ainsi que je
5 l'ai su. Je montais la garde sur la route <à un poste de
6 contrôle>, ils sont passés, et <leurs visages m'ont> semblé
7 familiers.

8 Q. Qu'entendez-vous par <là, en montant> la garde sur la route,
9 <> qu'est-ce qui vous a porté à croire qu'ils avaient été
10 convoqués à une réunion?

11 Pouvez-vous nous dire exactement ce que vous avez vu?

12 R. Je les ai vus tous les deux pendant que j'arrosais le jardin
13 <d'un> bureau. Je les ai vus et je ne savais pas où ils allaient,
14 mais j'ai entendu dire qu'ils se rendaient à une réunion.

15 Q. Lorsque vous parlez de "ils" ou "eux"... êtes-vous en train de
16 dire maintenant que vous avez vu Ros Nhim?

17 [14.18.42]

18 R. Je l'ai vu dans un véhicule alors que j'arrosais les fleurs
19 dans le jardin.

20 Q. Monsieur le témoin, au cours de vos différentes auditions,
21 vous avez donné plusieurs versions de la manière dont vous avez
22 su que ces personnes avaient été limogées.

23 Dans votre entretien avec le DC-Cam, vous avez dit que c'est
24 votre groupe qui avait arrêté Ta Nhim - <01060645>, ERN en
25 anglais; en khmer: 00930412.

77

1 Lorsqu'on vous a posé des questions à ce sujet dans votre
2 première audition devant le BCJI, vous avez dit que vous n'y avez
3 pas participé mais d'autres membres de votre équipe ou de votre
4 unité <étaient impliqués>.

5 Vous avez <alors> précisé avoir entendu Ta Mok dire à Nhim, Cheal
6 et à Tom de se rendre à Phnom Penh.

7 Vous avez ajouté avoir vu un chauffeur arriver avec des lettres
8 <de Phnom Penh> à l'intention de ces personnes, et ces personnes
9 sont ensuite parties avec le chauffeur.

10 Pouvez-vous expliquer à la Chambre pourquoi vous avez des
11 explications si divergentes de la manière dont vous avez été au
12 courant du limogeage de Nhim, Cheal et Tom, de la zone
13 Nord-Ouest?

14 [14.20.59]

15 R. Je peux répondre d'après mes souvenirs.

16 À <ce moment-là>, j'arrosais les fleurs <le long de> la route, et
17 ils se trouvaient dans un véhicule. J'ignorais où ils se
18 rendaient, mais j'ai entendu dire qu'ils se rendaient à une
19 réunion.

20 Q. Avez-vous jamais entendu Ta Mok dire quoi que ce soit sur Ros
21 Nhim, Cheal et Ta Tom?

22 R. Non, je ne l'ai pas <entendu> dire quoi que ce soit pendant
23 que je montais la garde sur la route.

24 Q. Lors de votre séjour dans la zone Nord-Ouest, avez-vous jamais
25 entendu Ta Mok dire quoi que ce soit au sujet de ces trois

78

1 individu?

2 R. J'ignorais qui était qui, <ou> qui était le responsable. Je ne
3 l'ai jamais <entendu> dire quoi que ce soit à leur sujet.

4 Étant donné que j'étais un <simple> soldat, <il ne m'a jamais
5 autorisé> à connaître <ce genre d'>affaires.

6 [14.22.37]

7 Q. Monsieur le témoin, dois-je comprendre que vos différentes
8 déclarations, où vous dites... par exemple dans E3/9474, dans votre
9 PV d'audition, questions-réponses 17 et 18, vous dites:

10 Question:

11 "Comment saviez-vous qu'ils avaient reçu l'ordre d'aller à Phnom
12 Penh?"

13 Réponse:

14 "Je le savais, car <je travaillais étroitement avec> Ta Mok. Je
15 savais toujours qui recevait l'ordre d'aller à tel endroit, car
16 j'étais le garde de Ta Mok."

17 Question:

18 "Qui a donné l'ordre à <Ta> Nhim, <Ta> Cheal et <Ta> Tom d'aller
19 à Phnom Penh?"

20 Réponse:

21 "Je l'ignore. J'ai seulement entendu Ta Mok leur dire d'aller à
22 Phnom Penh."

23 Fin de citation.

24 Êtes-vous en train de dire que tout ceci est erroné?

25 [14.23.42]

79

1 R. C'est exact, car je l'ai entendu dire qu'ils <étaient envoyés>
2 à une réunion à Phnom Penh.

3 Q. Dois-je comprendre que vous avez entendu Ta Mok dire que Nhim,
4 Cheal et Tom étaient envoyés à une réunion à Phnom Penh?

5 R. Oui, c'est exact, car à l'époque je montais la garde sur la
6 route et je les ai vus partir. Ils sont partis à bord d'un
7 véhicule.

8 Q. Votre groupe ou votre équipe était-elle impliquée dans le
9 départ de Nhim, Cheal et Tom?

10 R. Non. Mes forces n'avaient rien à voir avec eux.

11 Q. Dans votre entretien avec le DC-Cam - en anglais: 01060647; en
12 khmer: 00930413 -, l'on vous pose la question:

13 "Qu'est-il arrivé à Ta Ros Nhim <et Ta> Cheal <?>?"

14 Réponse:

15 "Cheal et Tom ont été arrêtés et envoyés à Phnom Penh, mais nous
16 ne savons pas où <il a> été amené."

17 [14.25.18]

18 Question:

19 "Votre équipe était-elle également impliquée?"

20 Réponse:

21 "Oui."

22 Cette déclaration était-elle erronée au moment où vous l'avez
23 faite?

24 R. Je n'ai pas fait une telle déclaration. Ce que <j'ai dit>,
25 c'est qu'on leur a demandé d'aller travailler. <Ils n'ont> pas

80

1 utilisé l'expression "se rendre à une réunion".

2 Mais j'ignorais le type de travail qu'ils devaient effectuer,

3 <ou> pendant combien de jours.

4 Q. Lorsque votre division s'est rendue à Battambang, quel moyen

5 de locomotion a-t-elle utilisé?

6 [14.26.13]

7 R. Nous nous sommes déplacés à bord de véhicules GMC.

8 Q. Pouvez-vous nous dire combien de personnes ou de militaires

9 appartenaient à votre division?

10 Pouvez-vous nous donner un chiffre approximatif?

11 R. J'ignore le nombre total, mais c'était un nombre important au

12 regard du nombre des camions.

13 Q. En anglais: <01060647>; en khmer: 00930413 à 14.

14 Vous avez dit au DC-Cam:

15 "Mon équipe, ma division était composée de plus de mille

16 personnes."

17 Fin de citation.

18 Est-ce exact que votre division comptait plus de mille personnes?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Pendant que j'étais à Takéo, des personnes <ont été mutées>...

21 Et, à Battambang, j'appartenais à une unité qui comptait <près

22 de> 50 soldats.

23 [14.27.40]

24 Q. Lorsque vous vous êtes rendu à Battambang, <étiez-vous> armé?

25 Les militaires de cette division à laquelle vous apparteniez

81

1 étaient-ils armés?

2 R. Oui. En fait, nous <avons> tous nos armes même si nous ne les
3 portions pas sur <nous>, mais les armes <avaient> été chargées
4 <sur les> camions.

5 Q. Je vais vous lire votre réponse, réponse donnée dans l'une <de
6 vos> auditions, document E3/9474.

7 C'est votre PV d'audition.

8 À la réponse 21 à 22, voici ce que vous dites, Monsieur le
9 témoin, je cite:

10 "<Alors que> ma division venait juste <d'arriver> de Phnom Penh,
11 les forces de Ta Nhim nous ont encerclés, mais <> ont disparu
12 lorsque nous avons pris nos armes et nous nous sommes tenus prêts
13 à tirer. Ils nous ont encerclés, puis ont disparu. Le lendemain
14 matin, je n'ai plus revu les forces de Ta Nhim. Je crois que les
15 forces de Ta Nhim sont venues <contrôler> ma division lorsque mes
16 hommes <munis> d'armes sont descendus des camions."

17 Fin de citation.

18 Vous rappelez-vous avoir dit cela aux co-juges d'instruction et
19 est-ce que cet événement s'est réellement passé?

20 [14.29.22]

21 R. Oui. J'ai fait cette déclaration. J'ai dit que nos forces sont
22 arrivées à Battambang, et ils se trouvaient là - je veux dire les
23 éléments adverses.

24 Mais, le lendemain matin, ces forces adverses avaient toutes
25 disparu. Je ne sais pas ce qui leur est arrivé. <C'étaient des

82

1 soldats comme nous et il n'y a> pas eu de confrontation.

2 Q. Étiez-vous présent personnellement lorsque cet incident s'est
3 déroulé ou en avez-vous tout simplement entendu parler?

4 R. De <quel endroit> voulez-vous parler?

5 Q. Je veux parler du lieu où l'incident que je viens de vous
6 donner a eu lieu, le lieu où vous avez rencontré les forces de Ta
7 Nhim.

8 Étiez-vous présent lorsque cet incident a eu lieu?

9 [14.30.38]

10 R. Mes forces sont descendues des camions, et ces autres soldats
11 sont venus nous voir. Ils ne sont pas venus nous encercler, mais
12 ils sont venus nous observer descendre des camions. Et, le
13 lendemain matin, ils avaient tous disparu <>. Je ne sais pas où
14 ils étaient allés.

15 Q. Est-ce que je dois comprendre que vous décrivez là des forces
16 qui se trouvaient déjà dans la zone Nord-Ouest et qui sont venues
17 vous observer descendre des camions?

18 Est-ce là toute la mesure de cet incident?

19 R. C'est exact.

20 À l'arrivée de nos forces, ils sont venus nous voir. Ils se
21 demandaient ce qui se passait, car ils voyaient <un grand nombre>
22 de soldats <débarquer>. Et, comme je l'ai dit, le lendemain
23 matin, tous <avaient> disparu.

24 Q. Avez-vous jamais vu <revenir une> des personnes du Nord-Ouest
25 <convoquées à une réunion, ayant disparu ou ayant été emmenées>?

83

1 [14.32.23]

2 R. Quand j'étais stationné dans la zone Nord-Ouest, je n'ai plus
3 jamais revu personne. Ils ont disparu et ne sont jamais revenus.

4 Q. Monsieur le témoin, votre groupe a-t-il aussi participé à une
5 tentative d'arrestation de So Phim?

6 R. Non.

7 Je n'ai assisté à <aucune de> ces arrestations.

8 Quant à la sienne, j'ai seulement entendu <> son nom. Je ne le
9 connaissais pas personnellement.

10 Q. Je veux confirmer que nous parlons bien de la même personne.

11 Je vous demande si votre groupe a jamais participé à une
12 tentative d'arrêter le secrétaire de la zone Est, So Phim.

13 Pourriez-vous préciser si tel est bien le cas ou non?

14 R. Non. Nos forces n'y ont pas participé.

15 J'ai seulement entendu dire que des forces avaient encerclé sa
16 maison pour l'arrêter. J'ai seulement entendu parler de cela.

17 [14.33.54]

18 Q. Si vous n'avez pas participé à cette tentative d'arrestation
19 de So Phim, pourquoi donc avez-vous dit au DC-Cam - ERN anglais:
20 01060647; khmer: 00930413... pourquoi avez-vous dit, je cite, "j'ai
21 directement participé à son encerclement afin de le capturer"?

22 R. J'ai accompagné d'autres soldats, mais je n'ai pas participé à
23 son arrestation. Je les ai accompagnés, puis je suis rentré. Ils
24 encerclaient encore sa maison. Moi, j'étais assez jeune à
25 l'époque.

84

1 Q. Quels sont ces autres soldats que vous avez accompagnés?

2 R. Je suis allé avec les forces du régiment 14.

3 Q. Comment avez-vous su ce qui est arrivé à So Phim?

4 R. J'ai seulement entendu des soldats discuter entre eux du fait
5 d'aller arrêter So Phim. Comme j'étais plus jeune qu'eux, je ne
6 les ai pas accompagnés.

7 Q. Si je comprends bien, vous prétendez être allé avec ces
8 soldats dans la zone Est, mais qu'ensuite vous n'avez pas
9 participé à la tentative d'arrestation de So Phim.

10 Est-ce bien là ce que vous dites?

11 [14.36.11]

12 R. C'est exact.

13 En effet, j'étais jeune, ils ne m'ont pas laissé les accompagner.

14 Q. Quel mois et quelle année êtes-vous allé dans la zone Est en
15 compagnie de ces soldats?

16 R. Je ne me souviens ni du mois ni de l'année. Je ne sais plus en
17 quelle année j'y suis allé, j'ai oublié car cela remonte à
18 longtemps.

19 Q. Document E3/442, c'est une déclaration écrite de Kaing Guek
20 Eav, ou Duch, paragraphe 52, je vais citer:

21 "<La purge a> eu lieu en juin 78 dans la zone Est."

22 Fin de citation.

23 Est-ce que ceci vous rappelle que ça a pu être vers mai ou juin
24 78 que vous vous y êtes rendu, d'après ce que vous dites?

25 [14.37.36]

85

1 R. Je ne me souviens pas du mois ni de l'année. Je ne sais plus
2 si c'était en 77 ou 78.

3 M. BOYLE:

4 Monsieur le Président, je constate qu'en général, à cette
5 heure-ci, nous observons une pause. Comme les deux audiences ont
6 commencé avec retard, je suppose que, ensemble, il reste à
7 l'Accusation et aux parties civiles une demi-heure. J'aurai
8 besoin de moins de temps, je pense pouvoir conclure en 10, 15
9 minutes. Je ne sais pas exactement de combien de temps les
10 avocats <pour les> parties civiles souhaiteraient disposer.

11 Me KOPPE:

12 Bien sûr, je ne peux pas m'exprimer au nom de...

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 Le Président interrompt.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous en prie, Maître.

17 [14.38.44]

18 Me KOPPE:

19 Nous n'aurons pas de questions à poser à ce témoin. Nous
20 pourrions très bien <terminer>, et je pense que c'est valable
21 aussi pour la défense de Khieu Samphan.

22 Me GUISSÉ:

23 Oui, Monsieur le Président. A priori, sauf gros retournement de
24 situation après les nouvelles questions de M. le co-procureur,
25 mais a priori nous n'avons pas de questions non plus.

86

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Maîtres.

3 Allez-y, Maître. Je vous en prie.

4 Me GUIRAUD:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Les parties civiles n'auront pas de questions.

7 [14.40.14]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Comme les co-avocats principaux pour les parties civiles et les
10 équipes de défense ne souhaitent pas interroger ce témoin, nous
11 allons donc poursuivre.

12 L'Accusation peut continuer - pour pouvoir ensuite lever
13 l'audience.

14 M. BOYLE:

15 Merci. Je pense pouvoir aller assez rapidement.

16 Q. Monsieur le témoin, vous dites être allé dans la zone Est avec
17 le régiment 14.

18 N'était-ce pas au moment où vous étiez stationné à Battambang
19 qu'a eu lieu cet événement? N'aviez-vous pas déjà été transféré à
20 Battambang avec les autres membres de votre division à ce
21 moment-là?

22 [14.41.11]

23 LE TÉMOIN 2-TCW-976:

24 R. Non. Je n'étais pas encore allé à Battambang. Après avoir
25 quitté Phnom Penh, j'ai directement été transféré vers la zone

87

1 Est. <Je suis allé à Battambang après avoir été muté de la zone

2 Est.>

3 Q. Monsieur le témoin, une dernière question.

4 Dans le PV d'audition E3/9474 - à la réponse 68 en anglais, et 67

5 en khmer et en français, parce que, dans la version anglaise, la

6 question-réponse 46 a été <omise> -, je vais lire.

7 Il est ici question de Ta Tit ayant arrêté des gens - et je vais

8 <vous> citer:

9 "Il n'a pas arrêté lui-même des gens. Les hauts dirigeants

10 ordonnaient simplement à leurs subordonnés de le faire. Par

11 exemple, Pol Pot et Ta Mok ont tué des dizaines de milliers de

12 personnes, mais ils ne l'ont pas fait de leurs propres mains."

13 Fin de citation.

14 Comment se fait-il que vous sachiez que Pol Pot et Ta Mok

15 <étaient> responsables de la mort de dizaines de milliers de

16 personnes?

17 [14.42.55]

18 R. Je ne l'ai vu tuer personne. J'ai entendu des gens affirmer

19 que d'autres avaient été tués, c'est pourquoi je l'ai répété,

20 mais je ne l'ai vu tuer personne. J'ai entendu des gens se le

21 répéter à propos des exécutions.

22 M. BOYLE:

23 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Juge Lavergne, je vous en prie.

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Merci, Monsieur le Président

4 Bon après-midi, Monsieur le témoin. J'aurais deux petites
5 questions à vous poser.

6 Q. Vous nous avez indiqué, sauf erreur de ma part, que le
7 supérieur de la division à laquelle vous apparteniez était Ta
8 Roeun ou Ta Saroeun, ou encore Ta 05, si j'ai bien compris.

9 Est-ce que c'est exact?

10 [14.44.06]

11 LE TÉMOIN 2-TCW-976:

12 R. Non. Saroeun était le chef de division à laquelle
13 j'appartenais et Ta 05 était le chef d'une autre division. Leurs
14 noms de code étaient similaires.

15 Q. Alors, Ta Saroeun, le chef de votre division, est-ce qu'il est
16 toujours en vie?

17 R. Je n'en sais rien. Il est <rentré> dans son village natal. Je
18 ne sais pas s'il est encore en vie. En effet, j'ai été loin de
19 lui pendant très longtemps.

20 Q. Mais est-ce que vous avez entendu à un moment dire que l'on
21 avait jugé Pol Pot?

22 R. Non, je n'ai jamais rien entendu de tel.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Bien. Bien, je vous remercie.

25 Je n'aurai pas d'autres questions à poser au témoin.

89

1 [14.45.44]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je remercie l'Accusation.

4 Merci, Monsieur le témoin.

5 Votre déposition touche à présent à son terme.

6 La Chambre vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir déposé
7 devant cette Chambre. Cette déposition pourra contribuer à la
8 manifestation de la vérité dans cette affaire.

9 Cette déposition est terminée. Votre présence n'est plus requise
10 dans le prétoire. Vous pouvez donc vous retirer et rentrer chez
11 vous ou aller où bon vous semble. La Chambre vous souhaite bonne
12 continuation et bon voyage.

13 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
14 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires
15 pour que le témoin puisse rentrer chez soi ou se rendre où bon
16 lui semble.

17 [14.47.58]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Huissier d'audience, veuillez apporter votre assistance au témoin
20 et veuillez le faire quitter le prétoire.

21 (Le témoin 2-TCW-976 est reconduit hors du prétoire)

22 [14.48.20]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La Chambre vous remercie également, Maître, qui avez assisté le
25 témoin.

90

1 Nous allons observer une suspension d'audience de 20 minutes,
2 après quoi l'audience reprendra. Nous allons entendre un autre
3 témoin, 2-TCW-1028.

4 Je vous en prie, Maître.

5 Me KOPPE:

6 Excusez-moi de me manifester à ce stade. Aucun inconvénient si
7 l'on interroge le témoin suivant sur ses coordonnées
8 personnelles, mais c'est nous qui commençons, et je ne
9 m'attendais pas à ce que ce témoin <arrive> aussi rapidement.
10 Voici donc notre demande.

11 Nous souhaitons pouvoir commencer à interroger le témoin demain à
12 la première heure concernant la substance de ses déclarations.

13 [14.50.13]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Suspension d'audience.

16 (Suspension de l'audience: 14h50)

17 (Reprise de l'audience: 15h10)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

20 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin 2-TCW-1028
21 dans le prétoire.

22 (Le témoin 2-TCW-1028, M. Chin Saroeun, est introduit dans le
23 prétoire)

24 [15.12.23]

25 INTERROGATOIRE

1 PAR M. LE PRÉSIDENT:

2 Bonjour, Monsieur le témoin.

3 Q. Quel est votre nom?

4 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit
5 allumé. Lorsque vous voyez le voyant lumineux, c'est à ce
6 moment-là que vous pouvez répondre.

7 [15.12.43]

8 M. CHIN SAROEUN:

9 Bonjour, Monsieur le Président.

10 R. Je <m'appelle> Chin Saroeun.

11 Q. Quand êtes-vous né?

12 R. Je suis né le 4 janvier 1959.

13 Q. Quelle est votre profession aujourd'hui, Monsieur Chin
14 Saroeun?

15 R. À l'heure actuelle, je travaille dans la région militaire du
16 Mondolkiri.

17 Q. Quels sont les noms de vos parents?

18 R. Mon père s'appelle <Chheum> Cheun (phon.), et ma mère, Sor Kun
19 (phon.).

20 Q. Quel est le nom de votre épouse et combien d'enfants
21 avez-vous?

22 R. Ma femme s'appelle <Sil Sokun> (phon.), et nous avons sept
23 enfants.

24 [15.14.19]

25 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre au mieux de vos connaissances si

92

1 vous avez des liens de sang ou par alliance <avec l'un des> deux
2 accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ou l'une quelconque des
3 parties civiles constituées dans ce dossier?

4 R. Je n'ai aucun lien avec ces personnes dans le cadre de ce
5 dossier.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 Avez-vous prêté serment avant de comparaître devant la présente
8 Chambre?

9 R. Oui, je l'ai fait.

10 Q. Merci.

11 La Chambre aimerait vous énoncer vos droits et obligations en
12 tant que témoin.

13 En ce qui concerne vos droits, Monsieur Saroeun, en qualité de
14 témoin devant la Chambre, vous pouvez refuser de répondre à toute
15 question ou de faire toute déclaration ou commentaire susceptible
16 de vous incriminer. C'est votre droit à ne pas témoigner contre
17 vous-même.

18 Quant à vos obligations, en tant que témoin devant la Chambre,
19 vous êtes tenu de répondre à toutes les questions posées par les
20 juges ou les parties à moins que la réponse à ces questions ne
21 vous incrimine, comme la Chambre vient de vous <informer sur> vos
22 droits en tant que témoin.

23 [15.16.16]

24 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez
25 vu, entendu, vécu ou observé directement et compte tenu de tout

93

1 événement dont vous avez le souvenir en rapport avec la question
2 posée par les juges ou toute partie.

3 Le comprenez-vous, Monsieur Saroeun?

4 R. Oui. Je répondrai aux questions qui me sont posées d'après ma
5 compréhension personnelle.

6 Q. Je vous remercie.

7 Monsieur Chin Saroeun, avez-vous été entendu par les enquêteurs
8 du Bureau des co-juges d'instruction?

9 Si oui, combien de fois, quand et où?

10 [15.17.22]

11 R. J'ai été entendu une fois à la région militaire dans le
12 Mondolkiri, et c'était en 2000, d'après mes souvenirs. C'était
13 <le seul entretien que j'ai eu>.

14 Q. Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous relu vos PV
15 d'audition établis par les <enquêteurs du Bureau des> co-juges
16 d'instruction pour vous rafraîchir la mémoire?

17 R. Oui, j'ai relu mes déclarations antérieures.

18 Q. À votre connaissance, pouvez-vous dire à la Chambre si les PV
19 d'audition que vous avez lus pour vous rafraîchir la mémoire
20 rendent fidèlement compte des réponses que vous avez fournies aux
21 <enquêteurs du Bureau des> co-juges d'instruction?

22 R. D'après ce que j'ai relu de mes précédentes <déclarations>, je
23 peux dire que mes propos sont conformes.

24 [15.18.55]

25 M. LE PRÉSIDENT:

94

1 Merci.

2 Étant donné que le conseil de Nuon Chea aimerait commencer son
3 interrogatoire demain, la Chambre fait droit à sa requête.

4 Merci, Monsieur le témoin.

5 L'audience d'aujourd'hui va être levée. La Chambre lève
6 l'audience pour aujourd'hui et reprendra ses débats demain, 3
7 août 2016, à partir de 9 heures du matin. Pour l'audience de
8 demain, la Chambre continuera d'entendre la déposition du témoin
9 Chin Saroeun.

10 Monsieur le témoin, votre déposition n'est pas encore achevée. La
11 Chambre continuera de vous entendre demain à partir de 9 heures.
12 Veuillez donc revenir dans le prétoire demain.

13 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
14 témoins et aux experts, veuillez reconduire le témoin à son lieu
15 d'hébergement et le ramener demain dans le prétoire avant 9
16 heures.

17 Agents de sécurité, veuillez conduire les deux accusés, Nuon Chea
18 et Khieu Samphan, au centre de détention des CETC, et ramenez-les
19 demain pour la reprise des débats avant 9 heures.

20 L'audience est levée.

21 (Levée de l'audience: 15h20)

22

23

24

25